

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

82140 Saint Antonin Noble Val - Mardi 2 mars 2021

Le Conseil communautaire s'est réuni le mardi 2 Mars de l'an deux mille vingt et un, au nombre prescrit par le règlement, dans le lieu inhabituel de ses séances (salle des fêtes de Puylagarde), sous la présidence de Monsieur BONSANG, Président de la Communauté de Communes.

Date de la convocation : 24 février 2021

Nombre de délégués en exercice : 34. Nombre de présents : 28 Nombre de votants : 30

Présents : Mesdames CAZET-DANNE, LAFON, MIRAMOND, RAMES, WEBER ;

Messieurs BENAVENT, BESSEDE, BONSANG, BOUZILLARD, CHARDENET, COUSI, CROS, DESMEDT, DONNADIEU, EMERIAU, FERAL, FERTE, FLORENS, FRAUCIEL, GALLAND, HEBRARD, PAGES, RAITIERE, ROMANO, SERVIERES, TABARLY, VIROLLE, VIRON.

Absents : Madame DAVID a donné procuration à Monsieur COUSI; Monsieur MARTY a donné procuration à Monsieur ROMANO ; Messieurs BURG, GAUTIER, ICHES et REGOURD sont absents.

Madame LAFON Cécile a été élue secrétaire de la séance.

Ordre du jour :

Désignation du ou de la secrétaire de séance

1. *Validation du compte rendu du conseil communautaire du 26/01/2021*
2. *Examen des Comptes Administratifs 2020*
3. *PETR - Adhésion au service du Conseil en énergie partagé.*
4. *MOBILITÉ - Décision sur l'opportunité de la prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité" suite à la l'application de la Loi d'Orientation des Mobilités*
5. *GEMAPI*
 - *5.1. GEMAPI – Demande de prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général*
 - *5.2. GEMAPI – Annulation de la délibération n°2021_2210, en date du 26 janvier 2021, relative à l'inscription d'une dépense de 52 000 € sur le compte 21571.*
6. *GROTTE DU BOSC*
 - *6.1. GROTTE DU BOSC – Modification de la Régie*
 - *6.2. GROTTE DU BOSC – Mise en place des chèques vacances (remplacée par 6.3.)*
 - *6.3. GROTTE DU BOSC ET OTI – Mise en place des chèques vacances au titre des moyens de paiement acceptés.*
 - *6.4. GROTTE DU BOSC – Modification du Plan de financement relatif à l'équipement de la Grotte*
7. *OTI*
 - *7.1. OTI – Modification de la Régie*
 - *7.2. OTI – mise en place des chèques vacances (remplacée par 6.3.)*
8. *EAU POTABLE*
 - *8.1. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de VAREN-ARNAC*
 - *8.2. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de SAINT ANTONIN.VAL au lieudit de Joany*
 - *8.3. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de SAINT ANTONIN.VAL au lieudit de Marsac Bas*
 - *8.4. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de ESPINAS au lieudit de Galabert*
 - *8.5. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de ST Michel de Vax*
 - *8.6. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de LACAPELLE-LIVRON au lieudit Lariaque-Durou*
 - *8.7. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de PARISOT lieudit Métairie haute-Mas de Rossignol*
9. *ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Agence de l'eau concernant la gestion des boues d'épuration dans le contexte du covid-19*
10. *URBANISME*
 - *10.1. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification simplifiée n°2 du PLUi*
 - *10.2. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification n°2 du PLUi*

- 10.3. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la mise en compatibilité n°1 du PLUI

11. RH

- 11.1. RH – SERVICES TECHNIQUES (OM- CHEMINS)- Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activités saisonnières
- 11.2. RH - OTI : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activités saisonnières
- 11.3. RH – EXPLOITATION DU SITE TOURISTIQUE DE LA GROTTTE DU BOSCO : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activités saisonnières
- 11.4. RH - OM : Suppression d'un poste (adjoint tech ppl 1ere classe) et création d'un poste d'adjoint technique territorial (ripeur suite à départ retraite d'un agent)
- 11.5. RH - Revalorisation de la rémunération d'agents contractuels en contrat à durée déterminée (au cas où la délibération de création de poste soit en référence à un indice donnée)
- 11.6. RH – TIERS LIEU : Augmentation temps de travail animateur Fablab (+3h30) (Reportée à une séance ultérieure)
- 11.7. RH – OTI : Création d'un poste de Directeur(rice) de l'Office de Tourisme Intercommunal

12. TIERS LIEU

- 12.1. TIERS LIEU - Réponse à l'AMI
- 12.2. TIERS LIEU - Modification de la Régie
- 13. COMMISSIONS – Adoption d'un règlement intérieur pour les commissions communautaires (Reportée à une séance ultérieure)

14. ÉCONOMIE – Modification du règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises

15. QUESTIONS DIVERSES :

- 15.1. TIERS LIEU - Présentation

1 – Validation du compte rendu du conseil communautaire du 26/01/2021

Monsieur le Président indique que le compte-rendu a été rédigé comme habituellement et qu'il a été transmis aux intervenants pour relecture et validation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER le compte-rendu du conseil communautaire du 26 janvier 2021

2 – Examen des Comptes Administratifs 2020

Exposé sans délibération

3 - PETR - Adhésion au service du Conseil en énergie partagé

Réf. 2021_2240

Objet : Adhésion de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au « Conseil en Energie Partagé (CEP) », proposé par le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi-Quercy.

Monsieur le Président rappelle que le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi-Quercy s'est engagé depuis 2004 dans la mise en œuvre d'une politique volontariste de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables pour les communes et les communautés de communes du Pays Midi-Quercy. Cette politique a porté ces fruits puisque le PETR du Pays Midi Quercy a notamment été retenu en 2015 et 2016 comme lauréat à l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte » et a bénéficié ainsi d'un fond de 2 000 000 € pour soutenir financièrement les communes dans leurs projets relatifs à la transition énergétique (rénovation de bâtiments, achat de voitures électriques ...).

Monsieur le Président rappelle que le 29 juin 2009, le comité syndical du Pays Midi Quercy a délibéré favorablement pour la création d'une mission de conseil en énergie partagé, proposée aux communes volontaires en proposant un tarif d'adhésion de 1,5€/habitant/an pour 3 ans.

Le 11/10/2010, le comité syndical du Pays Midi-Quercy a délibéré favorablement pour l'élargissement de ce service aux communautés de communes.

Le 3 juillet 2015, le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi Quercy a voté un nouveau tarif pour les communes 1€/habitant/an et pour les communautés de communes 0,2€/habitant/an, pour une période de trois ans.

Ce service permet de bénéficier de l'appui d'un thermicien mutualisé dont les missions sont :

- Le suivi et l'optimisation des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine intercommunal de la communauté de communes
- La réalisation de diagnostics nécessaires aux demandes de subventions auprès de l'Etat, l'Europe ou de la Région notamment.

Ainsi, pour la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, le montant de l'adhésion annuelle est de 1569.20 € la première année.

Après en avoir délibéré le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE les missions et le financement du service « Conseil en énergie partagé » proposés par le PETR du Pays Midi Quercy et tels que présentés ci-dessus
- VOTE l'adhésion de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au service « Conseil en énergie partagé » du PETR du Pays Midi Quercy, qui sera formalisée dans le cadre d'une convention bipartite de 3 ans entre la Communauté de Communes et le PETR du Pays Midi Quercy.
- APPROUVE le projet de convention tel qu'il est annexé à la présente
- AUTORISE son Président à signer tout document concernant cette action.

Convention N° 2021- Conseil en énergie Partagé

ENTRE

Le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays Midi Quercy, Organisme public dont le siège social est situé 12 rue Marcelin Viguié - 82 800 Nègrepelisse, représenté par son Président, Monsieur Jacques CALMETTES, d'une part,

ET

La communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, organisme public, dont le siège social est situé Hôtel de Ville - 82140 Saint Antonin Noble Val représentée par Monsieur Gilles BONSANG, Président, d'autre part.

Vu la délibération N° 8 du comité syndical du 29 juin 2009 approuvant l'élargissement de la mission Energie du Syndicat Mixte du pays Midi Quercy – offre de service mutualisée en « conseil en énergie partagé » (CEP).

Vu la délibération du 11/10/2010 du comité syndical du Pays Midi-Quercy pour l'élargissement de ce service aux communautés de communes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mars 2021 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes au service mutualisé « Conseil en énergie partagé » proposé par le PETR du Pays Midi Quercy.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Une action a été réalisée en 2007 et 2008 par le chargé de mission énergie du Pays Midi Quercy ; elle s'intitulait : Comptabilité énergétique. Cette action consistait à analyser les consommations énergétiques du patrimoine (bâtiments, éclairage public et véhicules) de 6 communes du Pays et lister pour chaque élément du patrimoine les actions possibles de maîtrise de l'énergie. Cette étude a démontré que les opérations simples de maîtrise de l'énergie représentaient en moyenne une économie pour la commune de 2,8 € / habitant / an.

Depuis, le PETR du Pays Midi Quercy a été lauréat à l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte », et a bénéficié d'un fond de 2 000 000 € pour soutenir les projets des communes relatives à la transition énergétique. De plus le PETR PMQ a élaboré les PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) pour le compte de ses trois communautés de communes qui lui ont confiés la compétence.

En 2021, le PETR PMQ va formaliser avec l'Etat un Contrat de ruralité, de Relance et de Transition Ecologique (CRRTE), pour la période 2021-2026, pour lequel les communes et les EPCI pourront être soutenus pour leurs projets d'investissement dans la transition énergétique notamment.

C'est dans ce cadre qu'un service de Conseil en Energie Partagé est proposé aux communautés de communes volontaires.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de financement du Conseil en Energie Partagé.

Article 2 – Réalisation du Conseil en Energie Partagé

Le Pays Midi Quercy mutualisera un (ou plusieurs) énergéticien(s) afin de réaliser sur les communautés de communes adhérentes le service d'un conseil partagé en énergie. Le nombre de conseiller(s) recruté(s) sera fonction du nombre de communes et EPCI adhérents.

Article 3 – Contenu du Conseil en Energie Partagé

La réalisation du Conseil en énergie Partagé se déroulera en 5 phases :

a. Comptabilité énergétique

Le conseiller en énergie partagé réalisera l'analyse comptable et technique du poste énergie de la communauté de communes. Ce bilan consiste à analyser les factures énergétiques de la communauté de communes poste par poste (bâtiment, éclairage, véhicules...), compteur par compteur (compteur électrique, cuve de fioul ...). Cette phase permettra de calculer des ratios et de cibler les éléments du patrimoine les plus énergétivores et sur lesquels il faudra agir prioritairement. Cette phase est la base d'un suivi annuel de la communauté de communes. Le conseiller en énergie partagé réalisera une fois par an le bilan énergétique de la communauté de communes afin de permettre à la collectivité de suivre l'évolution de ses consommations.

Lors de cette phase, la communauté de communes doit mettre à disposition du conseiller tous les éléments comptables en sa possession : les factures d'énergie et d'eau.

b. Proposition d'un programme d'optimisations simples et hiérarchisées

Le conseiller en énergie partagé a audité tous les éléments du patrimoine intercommunal et a proposé pour chacun une liste d'actions hiérarchisées en termes de gain énergétique et de temps sur retour en investissement. L'objectif de ces actions est d'optimiser le fonctionnement énergétique de chaque élément du patrimoine intercommunal.

Lors de cette phase la commune a permis au conseiller d'accéder à tous les éléments de son patrimoine. Un rapport écrit a été établi pour définir les mesures à mettre en place et un suivi régulier sera effectué en lien avec le référent communal.

Cette liste sera mise à jour dans le cadre de la mise à jour des bilans énergétiques.

c. Identification du Potentiel de valorisation d'énergies renouvelables

Le conseiller en énergie partagé devra lister les énergies renouvelables pouvant être développées sur la communauté de communes compte tenu des potentiels locaux.

d. Diagnostics énergétiques de bâtiments

A la demande de la communauté de communes, le conseiller en énergie partagé réalisera des diagnostics énergétiques sur un ou plusieurs bâtiments intercommunaux.

Cette étude vise à analyser l'état énergétique d'un bâtiment, et planifier un ou plusieurs programmes de travaux pour améliorer ses performances énergétiques. Cette étude thermique est accompagnée d'une analyse technico-financière.

Lors de cette phase la communauté de commune doit mettre à disposition du conseiller, dans la mesure du possible :

- Les factures d'énergies du bâtiment ;
- Les plans du bâtiment ;
- L'accès au bâtiment, notamment aux équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

e. Assistance à maîtrise d'ouvrage

Le conseiller en énergie partagé pourra accompagner les communautés de communes adhérentes dans tous les projets relatifs à l'énergie :

- Réalisation de travaux d'amélioration thermique
- Achat d'énergie
- Mise en place d'énergies renouvelables
- Construction (extension) de bâtiments nouveaux
- Rénovation ou extension de l'éclairage public
- Achat de véhicules.

Dans ce cadre, le conseiller pourra donner un avis sur le volet énergie, fournir aux communautés de communes

des pré-études de faisabilité et participer au montage de dossiers techniques et administratifs en lien avec l'énergie (cahier des charges, demandes d'aides publiques, certificats d'économies d'énergies...).

f. Calendrier des missions

La communauté de communes ayant déjà bénéficié de la phase a, il n'y a pas de hiérarchie dans les missions du service. Cependant, la communauté de communes doit absolument faire parvenir au service CEP les factures d'énergie et d'eau lors de réalisation des bilans énergétiques.

Article 4 – Implication de la communauté de communes

Pour un bon fonctionnement de ce service, il est demandé à la communauté de communes de mettre à la disposition du conseiller tous les éléments et moyens lui permettant de mener à bien sa mission (factures, bilans financiers, accès aux bâtiments ...).

De plus, il est indispensable de nommer un élu à la problématique énergie et un technicien référent qui doit disposer d'un minimum de temps à consacrer au conseiller et à la thématique.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention débutera à la signature de celle-ci pour une durée de 3 ans.

Article 6 – Coût

Le coût d'un Conseiller en Energie Partagé s'élève forfaitairement à 45 000 € par an. Ce prix comporte le salaire et les charges annuelles diverses (stagiaires, frais de déplacements, formations, achat de matériel, frais de structure).

Article 7 – Participation financière de la communauté de communes

Le coût est pris en charge par les communautés de communes adhérentes pour 0.20cts €/habitant/an.

La population de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron a été estimée à 7 846 habitants lors du dernier recensement soit une participation de 1 569,20 € pour la première année.

Pour chaque appel de fonds annuel, le PETR du Pays Midi Quercy fera parvenir, via la trésorerie de Causcade, un titre de paiement.

Article 8 – Clause de résiliation

Si les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties signataires de cette convention ne sont pas respectées, la convention pourra être résiliée de plein droit et dans tous ses effets par l'autre partie, par lettre recommandée dans les deux mois qui suivent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Nègrepelisse le 2021

Le Président du Pays Midi Quercy

Le Président de la communauté de communes QRGA

Monsieur Jacques CALMETTES

Monsieur Gilles BONSANG

4 – MOBILITÉ - Décision sur l'opportunité de la prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité" suite à l'application de la Loi d'Orientation des Mobilités

Réf. 2021_2241

Objet : MOBILITÉ - Décision sur l'opportunité de la prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité" suite à l'application de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle que la délibération proposée a pour objectif de clarifier la répartition des compétences en matière d'organisation des politiques de mobilités. La décision prise par le conseil communautaire a pour enjeu de fond la définition d'un cadre de travail institutionnel le plus efficace possible pour améliorer les services rendus à la population en matière de déplacement des personnes sur le territoire.

Madame Cécile Lafon, Vice-Présidente en charge de la mobilité, expose les éléments suivants :

La Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019, dite « LOM » définit une nouvelle organisation de la politique des mobilités sur le territoire national. L'objectif de la LOM est de répondre au plus près aux besoins de déplacements des personnes dans une optique à la fois sociale et environnementale.

La LOM consacre le couple Intercommunalité-Région comme porteur de ces politiques de mobilité à travers la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) qui regroupe les services suivants :

- transports réguliers
- transport à la demande
- transport scolaire
- services relatifs aux mobilités actives
- services relatifs aux usages partagés de la voiture
- services de mobilité solidaire

Au 1er juillet 2021, la région exercera de droit, en tant qu'AOM, l'ensemble des services relevant de cette compétence sur le territoire de la CCQRGA, si la prise de compétence locale n'est pas intervenue. Le conseil communautaire doit ainsi se prononcer avant le 31 mars 2021 sur l'opportunité de cette prise de compétence AOM par la CCQRGA.

La commission mobilité s'est réunie à trois reprises depuis le début de l'année pour évaluer l'opportunité d'une telle prise de compétence. Dans le cadre de ces travaux, elle a auditionné les représentants de la Région Occitanie le 13 janvier ainsi que la chargée de mission mobilité de la DDT le 8 février. La CCQRGA a par ailleurs été destinataire de courriers émanant des services de l'Etat et de la Région Occitanie, et exprimant des positions opposées sur la prise de compétence AOM par les intercommunalités.

L'Etat invite la CCQRGA à prendre la compétence AOM au regard de l'opportunité d'élaborer une stratégie de mobilité dans le cadre de son projet de territoire, et de devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité. L'Etat rappelle que l'exercice de la compétence AOM ne signifie pas la prise en charge automatique des services organisés par la Région Occitanie sur son territoire. Ce transfert ne s'effectue que si la CCQRGA en fait la demande.

La région Occitanie invite la CCQRGA à ne pas prendre la compétence AOM au regard d'une lecture de la Loi selon laquelle il ne peut y'avoir deux AOM sur un même territoire. Le bloc de services mobilité est en effet considéré la Région Occitanie comme « non scindable ». Dans cette approche, la création de nouveaux services locaux de mobilité nécessitera le transfert de l'ensemble des services de la compétence mobilité, y compris les transports scolaires (dans ce cas, la région transfèrera le patrimoine et les ressources liés à ce service, mais en confiera la pleine gestion à la CCQRGA).

La commission mobilité s'est réunie le 25 février 2021 pour réaliser une synthèse des informations portées à sa connaissance par les différents intervenants et proposer un avis circonstancié au conseil communautaire.

La commission mobilité, à l'unanimité, propose au conseil communautaire de ne pas prendre la compétence AOM au regard des éléments suivants :

- le faible potentiel fiscal du territoire concernant le versement mobilité par les entreprises, principal levier de financement de politiques de mobilité efficaces ;
- un risque d'exclusion de la gouvernance des contrats opérationnels de mobilité portés par la Région dans le cadre des futurs bassins de mobilité ;
- un moindre financement des actions locales par la région lorsque l'intercommunalité est AOM ;
- un enjeu de travail sur les outils déjà en place localement (transport à la demande, autopartage, mobilités actives...) et qui ne seront pas remis en cause lors de la prise de compétence AOM par la région.

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

Vu l'article 8 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, disposant que « lorsque les communes membres d'une communauté de communes n'ont pas transféré à cette dernière la compétence d'organisation de la mobilité [...], l'organe délibérant de la communauté de communes et les conseils municipaux de ses communes membres se prononcent sur un tel transfert [...] avant le 31 mars 2021. Le transfert de compétence, prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés, [...] prend effet au plus tard au 1er juillet 2021 ».

Considérant l'avis circonstancié de la commission mobilité ;

- DECIDE de ne pas opter pour le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.
- DEMANDERA la délégation d'exercice, à la Région Occitanie, des services de mobilité déjà exercés par la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sur son territoire.

5 – 5.1. GEMAPI – Demande de prorogation de la Déclaration d'Intérêt Général

Réf. 2021_2242

Objet : GEMAPI – Demande de prorogation d'un an de la Déclaration d'Intérêt Général

Monsieur le Président explique que les travaux inscrits au Programme Pluriannuel de Gestion prévus initialement sur la période 2017-2021 ont pris du retard et nécessitent donc la prorogation d'un an de la déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux au titre du code de l'environnement, portées par l'arrêté inter-préfectoral n°82-2017-08-04-002, pour être réalisés.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de solliciter la prorogation d'un an de la Déclaration d'Intérêt Général auprès des services de l'Etat.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

5 – 5.2. GEMAPI – Annulation de la délibération n°2021_2210, en date du 26 janvier 2021, relative à l'inscription d'une dépense de 52 000 € sur le compte 21571.

Réf. 2021_2243

Objet : GEMAPI – Annulation de la délibération n°2021_2210, en date du 26 janvier 2021

Monsieur le Président explique qu'il convient d'annuler la délibération prise lors du précédent Conseil Communautaire, relative à l'acquisition d'un véhicule pour le service GEMAPI. Il s'avère en effet que le montant correspondant et voté par le conseil dépasse le seuil de dépenses prévu par la loi, dans le cadre de dépenses d'investissement inscrites avant le vote du budget. S'agissant en revanche d'un investissement nécessaire au bon fonctionnement du service GEMAPI, cette dépense sera de nouveau proposée en conseil, une fois le budget 2021 voté.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'annuler la délibération n°2021_2210 en date du 26 janvier 2021 et relative à l'inscription d'une dépense de 52 000 € sur le compte 21571.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente,

6 - 6.1. GROTTÉ DU BOSCO – Modification de la Régie

Réf. 2021_2244

Objet : GROTTÉ DU BOSCO – Modification de la Régie (modifie la délibération n°2020_2000, en date du 25 février 2020)

Modification des articles 3, 4 et 9 de la délibération n° 2020-2000 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes QRGA a voté la prise de compétence « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » par délibération 2019-1990 en date du 22 Janvier 2020.

Il rappelle l'utilité de l'ouverture d'une régie de recettes afin de permettre le bon fonctionnement de ce site touristique.

Il explique qu'il serait pertinent pour le fonctionnement du service d'étendre les moyens de paiement acceptés, en ajoutant le paiement en ligne et les chèques vacances au sein de l'article 4 de la délibération n°2020_2000.

En ce qui concerne les chèques vacances (ANCV), il est précisé que ce moyen de paiement concerne uniquement la billetterie.

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 rectificatif des articles précédents, et relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 25 février 2020

Sous réserve de la validation de modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron à compter du 1er Avril 2020.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Grotte du Bosc – Le Bosc – 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL. Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billeterie Entrées,
- Objets Publicitaires – Boutique (cartes postales, jouets, peluches, livres, etc),
- Minéraux,
- Produits de Terroir (dont vins),
- Produits Alimentaires – Boissons.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.
- Virement bancaire,
- Carte Bancaire par TPE
- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Chèques Vacances (ANCV)

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 350 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de Tarn et Garonne.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur transmettra tous les mois à l'ordonnateur les justificatifs de versement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président ou son représentant et le comptable public assignataire de Caussade, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

6 - 6.2. GROTTÉ DU BOSCO – Mise en place des chèques vacances (remplacée par 6.3.)

Objet : GROTTÉ DU BOSCO – Modification de la Régie (modifie la délibération n°2020_2000, en date du 25 février 2020)

6 - 6.3. GROTTÉ DU BOSCO ET OTI – Mise en place des chèques vacances au titre des moyens de paiement acceptés.

Réf. 2021_2245

Objet : OTI et Grotte du Bosc – Mise en place des chèques vacances au titre des moyens de paiement acceptés.

L'Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV) est un établissement public qui accomplit depuis 1982 une mission principale : rendre effectif le départ en vacances et l'accès aux loisirs pour le plus grand nombre.

L'ANCV compte 58 000 clients (entreprises, établissements publics, collectivités locales, ...).

Les moyens de paiement proposés par l'ANCV (Chèques Vacances, e-chèques vacances et Coupons Sport) sont utilisés par 4,62 millions de bénéficiaires (10 millions en comptant les familles des bénéficiaires). Plus de 25 000 points d'accueil en Occitanie acceptent les moyens de paiement de l'ANCV en contrepartie d'achats de prestations de vacances et loisirs (voyages, restauration, hébergement, parcs zoologiques,...).

Monsieur le Président indique que la procédure de conventionnement avec l'ANCV, de création de nouveaux

points d'accueil et de désignation d'activités secondaires est effectuée par voie dématérialisée par le biais de la plateforme web de l'ANCV (<https://espace-ptl.ancv.com/>)

Il demande donc aujourd'hui l'autorisation du Conseil communautaire pour pouvoir engager la procédure de conventionnement avec l'ANCV afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement de prestations liées à la grotte du Bosc ainsi qu'à l'Office de Tourisme Intercommunal.

À l'occasion de cette procédure d'affiliation, il est proposé au Conseil communautaire de valider la liste des points d'accueil qui seront activés à l'occasion de la signature de la convention avec l'ANCV.

Monsieur le Président propose la liste suivante :

- Grotte du Bosc
- Office de Tourisme Intercommunal

Il indique que la convention sera conclue pour une durée indéterminée et que les conditions générales de la convention prestataire chèques-vacances incluant l'annexe tarifaire sont annexées à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'AUTORISER la procédure dématérialisée de demande de conventionnement auprès de l'Agence Nationale des Chèques Vacances afin de permettre l'acceptation des chèques vacances pour le paiement des services communautaires suivants : Prestations liées à la grotte du Bosc et prestations réalisées par l'Office de Tourisme Intercommunal.
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE à la délibération 2021_2245

Conditions générales de la convention prestataire chèques-vacances et de la convention prestataire coupon sport

Les présentes conditions générales régissent le conventionnement par l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV ») des prestataires de services agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, dont les prestations sont éligibles au paiement en Chèques-Vacances, en Chèques-Vacances Connect et/ou en Coupons Sport (ci-après, au pluriel, les « Prestataires » et, au singulier, le « Prestataire ») sur le site espace-ptl.ancv.com.

L'ANCV et le Prestataire sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions et se substituent à tous les autres accords ou conventions antérieurs conclus entre les Parties se rapportant au même objet, étant précisé que les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par l'ANCV, les modifications étant portées à la connaissance des Prestataires sur le site espace-ptl.ancv.com, au moins un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire. Ainsi qu'il est stipulé aux articles 15 et 18.2 des présentes, en cas de désaccord sur ces modifications, le Prestataire pourra notifier la résiliation de sa convention dans un délai d'un mois à compter de leur publication sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé avoir accepté les conditions générales modifiées.

Le conventionnement du Prestataire emporte son adhésion sans exception ni réserve aux présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales sont rédigées en langue française.

Article 1 - PROCEDURE DE CONVENTIONNEMENT

L'instruction de votre demande de conventionnement requiert au préalable :

1. La vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement, selon le cas, en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport (Etape n°1) ;
2. La création d'un compte sur le site espace-ptl.ancv.com (Etape n° 2).

Au terme de l'instruction de votre demande de conventionnement, un courriel, selon le cas, de notification de votre conventionnement ou de rejet de votre demande de conventionnement, vous est notifié (Etape n° 3).

Etape n° 1 : Vérification de l'éligibilité de vos prestations au paiement en Chèques-Vacances et/ou en Coupons Sport

1. Accédez directement au site espace-ptl.ancv.com ou cliquez sur l'onglet « Accepter Chèque-Vacances, Coupon Sport, Chèque-Vacances Connect » du site ancv.com ;
2. Cliquez sur l'onglet « Vos demandes de conventionnement en ligne » puis sur l'onglet « Créer mon compte » ou « Je souhaite me conventionner », vous arrivez sur la page de test d'éligibilité ;
3. Saisissez votre SIREN, NIC, Code NAF ou APE et sélectionnez dans les deux menus déroulants, une famille d'activités et une activité principale, puis cliquez sur la touche « Valider », étant précisé que pour les prestataires de services de l'Union européenne (hors France), la saisine du numéro de TVA intracommunautaire se substitue à celle du SIREN, du NIC et du code NAF ou APE, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Si votre éligibilité est admise, cliquez sur l'onglet « Créer mon compte ».

Etape n° 2 : Création de votre compte

1. Saisissez vos coordonnées (civilité, nom, prénom, raison sociale, adresse courriel, numéro de téléphone) et un mot de passe puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Un courriel d'activation de compte vous est alors adressé comportant votre identifiant (votre numéro de convention) ;
3. Cliquez sur le lien hypertexte présent dans ce courriel, votre compte est activé ;
4. Cliquez sur « Se connecter » pour initier l'instruction de votre demande de conventionnement.

Etape n° 3 : Conventionnement

1. Saisissez votre identifiant et votre mot de passe, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
2. Choisissez le produit « Chèque-Vacances » ou « Coupon Sport » pour lequel vous souhaitez être conventionné sous réserve d'éligibilité, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
3. Renseignez le formulaire « Fiche Administrateur », téléchargez, le cas échéant, votre KBis, puis cliquez sur la touche « Valider » ;
4. Renseignez le formulaire « Fiche RIB/IBAN », téléchargez votre IBAN, puis cliquez sur « Valider » ;
5. Renseignez le formulaire « Fiche point d'accueil », puis cliquez sur la touche « Valider ». Dans l'hypothèse où vous disposeriez de plusieurs points d'accueil - site acceptant les Chèques-Vacances et/ou les Coupons Sport - la création d'une fiche pour chacun d'entre eux devra se faire postérieurement à votre conventionnement, dans le cadre d'une mise à jour de vos données sur votre espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com ou en cliquant sur l'onglet « Se connecter à l'espace Professionnel du Tourisme et des Loisirs » à partir de la rubrique « Accédez à mon espace » du site ancv.com ;

6. Sur l'écran « Correspondance », sélectionnez l'adresse postale à laquelle vous souhaitez recevoir vos carnets de bordereaux de remise et l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez vous voir notifier la mise à disposition de nouvelles factures électroniques sur votre espace personnel du site espace-ptl.ancv.com ;

7. Sur la page « Validation du dossier de conventionnement » :

- Vérifiez l'ensemble des informations renseignées afin de corriger d'éventuelles erreurs ;
- Après avoir pris connaissance des présentes conditions générales en cliquant sur le lien s'y rapportant et cliqué sur « Valider », cochez la case « J'ai pris connaissance des conditions générales de la convention prestataire et les accepte » ;

8. Signature électronique de la convention :

- Optez pour une modalité de réception du code relatif à la signature électronique (courriel ou sms) ;
- Cliquez sur « Valider mon dossier » ;
- Saisissez le code relatif à la signature électronique qui vous aura été adressé par courriel ou par sms sur la page « Signature du dossier ». A défaut d'avoir reçu ce code, cliquez sur « Recevoir un nouveau code de signature » ;
- Cliquez sur « Signer ».

9. Votre demande de conventionnement est transmise pour instruction à l'ANCV. Vous pouvez suivre l'état d'avancement de l'instruction de votre demande en vous connectant sur votre espace dédié à l'aide de vos identifiant et mot de passe.

10. Au terme de l'instruction de votre demande, un courriel vous est envoyé à l'adresse de messagerie électronique saisie sur votre « Fiche Administrateur » dont l'objet est de vous informer de la signature par l'ANCV de votre convention Prestataire Chèque-Vacances/convention Prestataire Coupon Sport (ci-après la « Convention » pour désigner indifféremment l'une ou l'autre des conventions) ou du rejet de votre demande de conventionnement, le motif de ce refus vous étant communiqué sur votre espace personnel.

L'ANCV met à la disposition de chaque Prestataire un extranet qui lui est dédié, accessible depuis le site espace-ptl.ancv.com sur lequel il peut notamment accéder à sa Convention. Le Prestataire supporte les coûts de connexion au site www.ancv.com.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

La Convention est signée électroniquement par le Prestataire et par l'ANCV. Le Prestataire est conventionné à compter de la date à laquelle la Convention est signée par l'ANCV.

Le Prestataire convient que la Convention signée électroniquement constitue l'original de la convention et s'engage à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa nature électronique.

La Convention signée électroniquement est mise à disposition du Prestataire sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com pendant un délai de trois mois.

Il appartient au Prestataire, avant l'expiration de ce délai, de procéder à ses frais au téléchargement et à l'archivage de son exemplaire original de la Convention. Cet archivage devra avoir lieu dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité conformément aux termes de l'article 1366 du code civil.

Conformément à l'article L. 411-3 du code du tourisme, les Prestataires sont conventionnés au regard des engagements qu'ils prennent en ce qui concerne les prix et la qualité de leurs services.

La Convention, conclue « intuitu personae », est incessible et intransmissible à des tiers.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS PAYABLES EN CHEQUES-VACANCES, EN E-CHEQUES-VACANCES ET EN CHEQUES-VACANCES CONNECT

Nul ne peut accepter des Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

En vertu de l'article L. 411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances, pour les transports, leur hébergement, leurs repas ou leurs activités de loisirs. En vertu de ce même article L.411-2 du code du tourisme, les Chèques-Vacances peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Chèque-Vacances avec l'ANCV.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PAYABLES EN COUPONS SPORT

Nul ne peut accepter des Coupons Sport en paiement s'il n'a pas au préalable conclu une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

Les Coupons Sport peuvent être remis aux collectivités publiques et aux Prestataires conventionnés en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leur pratique sportive.

Les Coupons Sport peuvent également être remis en paiement des dépenses effectuées sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne aux Prestataires qui ont signé une Convention Prestataire Coupon Sport avec l'ANCV.

ARTICLE 5 - VALIDITE DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/CHEQUE-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

5.1 - Durée

La date limite de validité des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport est fixée au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année de leur émission.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport doivent être présentés par les Prestataires au remboursement avant la fin du troisième mois suivant l'expiration de leur période de validité.

5.2 - Conditions de validité

Pour être valable, le Chèque-Vacances/Coupon Sport doit comporter les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ainsi que le nom et l'adresse du bénéficiaire. Il doit être vierge de toute rature, surcharge ou mention à l'exception des coordonnées du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

6.1 - exercer son activité conformément à la réglementation qui lui est applicable et présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;

6.2 - apposer pendant toute la durée de la Convention, en permanence et de manière apparente à l'entrée de chacun de ses établissements affiliés, des vitrophanies qui lui auront été fournies gratuitement par l'ANCV, destinées à informer les bénéficiaires de son conventionnement, selon le cas,

Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.3 - mentionner pendant toute la durée de la Convention et en permanence sur son site Internet, son conventionnement, selon le cas, Chèque-Vacances et/ou Coupon Sport ;

6.4 - accepter sans réserve les paiements partiels ou totaux en Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.5 - ne pas accepter de Chèques-Vacances /Coupons Sport sans souche supérieure ;

6.6 - s'assurer que le nom et l'adresse du bénéficiaire sont mentionnés sur les Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.7 - s'assurer que les Chèques-Vacances répondent en tous points aux dispositifs de sécurité précisés dans la plaquette « Guide d'authentification du Chèque-Vacances » ainsi que sur le site espace-ptl.ancv.com;

6.8 - apposer immédiatement son cachet commercial à l'emplacement dédié situé au recto de chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport ;

6.9 - conserver jusqu'à complet remboursement la souche supérieure des Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.10 - conserver jusqu'à complet remboursement une copie des bordereaux de remise de Chèques-Vacances /Coupons Sport ;

6.11 - s'acquitter des différents frais liés au remboursement des Chèques-Vacances/Coupons Sport visés aux articles 11.3 et 15 ;

6.12 - répondre par écrit à toute demande d'explication de l'ANCV portant sur la qualité de ses prestations ou ses rapports avec les bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport, notamment en cas de réclamation de l'un d'entre eux ;

6.13 - suivre toutes les prescriptions que pourrait lui communiquer l'ANCV, à la suite de la réclamation d'un bénéficiaire de Chèques-Vacances/Coupons Sport ;

6.14 - communiquer à première demande à l'ANCV la copie des factures ayant donné lieu à un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport et, plus généralement, toute pièce de nature à justifier le bien fondé d'un paiement en Chèques-Vacances/Coupons Sport en ayant au préalable pris soin d'ôter du document communiqué à l'ANCV toute donnée à caractère personnel se rapportant à l'auteur du paiement ;

6.15 - procéder à la mise à jour systématique de ses données administratives renseignées sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com (coordonnées et références bancaires) ;

6.16 - ne pas saisir sur son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com et notamment sur sa fiche « Description de son activité » de contenus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

6.17 - ne pas soumettre une demande de transaction en Chèques-Vacances Connect pour un montant inférieur à vingt euros ;

6.18 - conserver la confidentialité de ses identifiant et mot de passe lui permettant d'accéder à son espace personnel sur le site espace-ptl.ancv.com. Le Prestataire demeure seul responsable de l'usage qui pourrait être fait de son espace personnel par son personnel et/ou par un tiers qui aurait accédé à ses identifiant et mot de passe. Le Prestataire s'engage à informer sans délai l'ANCV de toute rupture de la confidentialité/ usurpation de ses identifiant et mot de passe, de toute utilisation frauduleuse de son espace personnel ;

6.19 - ne pas stocker de données sensibles définies aux termes du Référentiel sur la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés du 24 février 2015 de la Banque de France comme étant les données d'un bénéficiaire ou de l'entité par laquelle celui-ci a obtenu ses Chèques-Vacances Connect, client de l'ANCV, permettant directement ou indirectement (i) de réaliser une commande de Chèques-Vacances Connect ou une opération de paiement, (ii) de permettre l'identification ou l'authentification d'un bénéficiaire ou de l'interlocuteur désigné par le client à l'ANCV, ou à défaut, mettre en place un niveau de protection de ces données sensibles approprié.

Le Prestataire qui accepte les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect en paiement n'est par hypothèse, pas tenu, aux obligations prévues aux articles 6.5 à 6.10.

ARTICLE 7 - DISPONIBILITE DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV s'attache à rendre les fonctionnalités de l'espace Prestataire et des espaces personnels des Prestataires disponibles 24/24 heures et 7/7 jours. Des interruptions ou dysfonctionnements ne peuvent cependant être exclus.

L'ANCV peut notamment interrompre la disponibilité de ces espaces à tout moment et sans délai de prévenance en vue notamment d'opérations de maintenance préventives, évolutives ou curatives. Dans de tels cas d'interruption, l'ANCV en informera les Prestataires par tout moyen approprié notamment par une information diffusée sur le site ancv.com et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables pour y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - DROIT DE SUSPENDRE TOUT OU PARTIE DE L'ACCES AUX FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DU PRESTATAIRE

L'ANCV se réserve le droit de procéder sans préavis et sans indemnité, de sa propre initiative ou à la demande motivée du Prestataire, à une suspension partielle ou totale de l'accès aux fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire notamment dans les hypothèses suivantes :

- L'espace personnel du Prestataire est utilisé en violation des stipulations des présentes conditions générales ;
- Soupçon de fraude et/ou utilisation illégale de l'espace personnel du Prestataire ;
- Utilisation des identifiant et mot de passe d'un Prestataire par un tiers ;
- Saisie à cinq reprises d'un mot de passe erroné par le Prestataire ;
- Atteinte à la sécurité des systèmes d'information de l'ANCV.

La suspension de service est notifiée par l'ANCV par tout moyen approprié au Prestataire concerné.

ARTICLE 9 - DISPOSITION SPECIFIQUE A L'ACCEPTATION DU CHEQUE-VACANCES CONNECT PAR LE PRESTATAIRE

9.1 - Pour accepter le Chèque-Vacances Connect en paiement :

Le Prestataire doit disposer d'un identifiant de connexion au Chèque-Vacances Connect qui lui est communiqué par l'ANCV. Cet identifiant permet à l'ANCV lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'une transaction en Chèque-Vacances Connect de vérifier que le Prestataire, auteur de cette demande, est effectivement conventionné Chèque-Vacances. Cet identifiant permet en outre à l'ANCV d'identifier le compte bancaire du Prestataire à créditer du montant de la remise de Chèques-Vacances Connect ;

Le Prestataire ou tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désigné par ce dernier pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect, doit être raccordé à l'interface mise en place par l'ANCV pour opérer les transactions en Chèques-Vacances Connect. Dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à un intermédiaire, il donne lieu à facturation conformément aux stipulations de l'Annexe tarifaire.

9.2 - Le Chèque-Vacances Connect peut être accepté par le Prestataire pour un paiement :

En proximité via :

- la page d'encaissement disponible sur son espace personnel qu'il devra au préalable paramétrer et activer ;
- l'application mobile « Chèque-Vacances PTL » ;
- les intermédiaires - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel de caisse ... - désignés par le Prestataire pour intégrer le parcours de paiement en Chèque-Vacances Connect.

À distance que ce soit sur son site Internet ou par correspondance.

9.3 - Dans le cadre d'une transaction réglée par Chèques-Vacances Connect et par un second moyen de paiement, en cas de non finalisation du paiement avec le second moyen de paiement, le Prestataire devra annuler le paiement partiel intervenu en Chèques-Vacances Connect dans les quatre heures de la validation de ce paiement par l'ANCV sous peine de voir sa Convention résiliée.

ARTICLE 10 : FONCTIONNALITES DE L'ESPACE PERSONNEL DES PRESTATAIRES

10.1 - Offres de visibilité

Le Prestataire peut souscrire sans surcoût dans son espace personnel aux services suivants :

- Description de son offre commerciale : texte à saisir et/ou téléchargement de photos dans la limite de trois photos sur sa fiche « Description de son activité », étant précisé qu'avant publication dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire, ces éléments feront l'objet d'une modération ;
- Dépôt sur sa fiche « Mon compte » d'offres de dernières minutes et bons plans, tels que définis dans les conditions générales d'utilisation consultables sur le site espace-ptl.ancv.com, publiés dans le guide en ligne de l'espace bénéficiaire.

10.2 - Reporting

Le Prestataire a accès sans surcoût dans son espace personnel à l'historique de ses transactions Chèques-Vacances/ e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect /Coupons Sport réalisées au cours des douze derniers mois et aux remboursements auxquelles elles ont donné lieu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/CHEQUES-VACANCES CONNECT/COUPONS SPORT

11.1 - Mentions devant figurer sur les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport pour en être remboursés par l'ANCV

Pour être remboursé, chaque Chèque-Vacances /Coupon Sport doit, lors de sa remise à l'ANCV, comporter au recto :

- Les coordonnées de l'employeur ou de l'organisme social attributaire ;
- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du Chèque-Vacances/Coupon Sport ;
- le cachet commercial du seul Prestataire, avec sa raison sociale et son adresse, à l'exclusion de tout autre cachet.

Les Chèques-Vacances/Coupons Sport adressés au remboursement doivent être :

- Vierges de toute rature, surcharge ou mention à l'exception du nom et de l'adresse du bénéficiaire ;
- Privés de leur souche supérieure qui devra être conservée par le Prestataire jusqu'au complet remboursement desdits titres.

Ces conditions sont cumulatives. Dès lors, en cas de manquement à l'une de ces prescriptions, l'ANCV

ne procédera à aucun remboursement.

11.2 - Documents à joindre à la demande de remboursement

Les Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect) /Coupons Sport présentés au remboursement doivent obligatoirement être accompagnés du bordereau de remise original fourni par l'ANCV et dûment complété par le Prestataire.

11.3 - Modalités de remboursement et facturation

a) Modalités de remboursement

Les Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sont remboursés au Prestataire à leur valeur libératoire, déduction faite d'une commission visée à l'Annexe tarifaire des présentes conditions générales, qui est fixée conformément à l'article R. 411-16.III du code du tourisme.

b) Facturation

Le Prestataire accepte expressément de se voir facturer sous format électronique le montant de la commission susvisée, et, le cas échéant, les prestations et les frais visés à l'annexe tarifaire des présentes conditions générales.

Ces factures électroniques font foi entre les Parties et constituent les factures originales au sens de la réglementation fiscale.

Le Prestataire sera informé par courriel de la mise à disposition de toute nouvelle facture électronique sur son espace personnel du site espace-ptl.ancv.com à partir duquel il pourra la consulter et la télécharger pendant trois mois.

En cas d'erreur de saisie de son adresse courriel dans son espace dédié, l'ANCV ne pourra être tenue pour responsable de l'échec de distribution du courriel l'informant de la mise à disposition d'une facture.

La mise en place de la facturation électronique par l'ANCV n'exonère pas le Prestataire de ses obligations légales et réglementaires quant à la conservation et à l'archivage par ses soins de ses factures électroniques.

Le Prestataire peut demander à recevoir des factures papier. Dans cette hypothèse, il doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : ANCV - Service PTL - 36, boulevard Henri Bergson 95201 SARCELLES cedex.

11.4 - Délais de remboursement

L'ANCV procède au remboursement des Chèques-Vacances /e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport, dans un délai de cinq jours ouvrés par virement sur le compte bancaire ou postal du Prestataire, étant précisé que ce délai commence à courir :

- A compter de la réception par l'ANCV de la remise de Chèques-Vacances (autres que de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport présentant toutes les conditions de conformité accompagnée du bordereau de remise original dûment rempli ;
- A compter du premier jour ouvré suivant la date d'acceptation par le Prestataire de la transaction réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

11.5 - Suspension des remboursements

L'ANCV se réserve le droit de suspendre le remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport si le Prestataire ne respecte pas les obligations

prévues aux articles 6.12 à 6.15 jusqu'à complète régularisation.

11.6 - Adresse d'expédition des remises de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport

Les remises de Chèques-Vacances /Coupons Sport seront exclusivement envoyées à l'adresse renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com. L'ANCV ne garantit pas de remboursement dans les délais contractuels au Prestataire dans l'hypothèse où ce dernier adresserait sa remise de Chèques-Vacances/Coupons Sport à une autre adresse que celle renseignée sur le site espace-ptl.ancv.com.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

Sans préjudice des autres cas définis dans les présentes conditions générales, la responsabilité de l'ANCV ne saurait être engagée notamment :

- En cas de dommage ou perte causé au matériel, logiciels ou données du Prestataire lors de l'accès au site ancv.com. Il appartient au Prestataire de prendre toutes les mesures de précaution appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet ;
- En cas de dommages résultant de dysfonctionnements ou d'interruptions techniques pouvant entraîner une interruption momentanée des fonctionnalités de l'espace personnel du Prestataire ;
- En cas de dommages causés par une utilisation non conforme du site ancv.com ;
- au titre du contenu déposé par les bénéficiaires dans les espaces de discussion accessibles sur le site ancv.com ou sur les applications mobiles de l'ANCV ;
- Au titre d'un différend entre le Prestataire et le bénéficiaire relatif à la prestation de service, objet du paiement en Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/ Chèques-Vacances Connect/ Coupons Sport ;
- En cas de dommage subi par le Prestataire résultant (i) d'une mauvaise interprétation/utilisation des documents techniques - Description des solutions d'acceptation du Chèque-Vacances Connect, Kit d'intégration d'une interface sécurisée (API) d'acceptation des paiements en Chèque-Vacances Connect ... - ou (ii) d'erreurs ou d'omissions constatés dans ces documents techniques, communiqué par l'ANCV au Prestataire ou à tout intermédiaire - Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ... - désigné par ce dernier, pour intégrer le Chèque-Vacances Connect sur la page de paiement de son site Internet, en dépit du soin porté à leur établissement. Le Prestataire s'engage à prendre les mesures appropriées et raisonnables de nature (i) à lui éviter de subir un tel dommage et (ii) à limiter les conséquences dommageables que pourraient générer un tel évènement ;
- Au titre des éléments -textes, photos ... - renseignés par le Prestataire sur son espace personnel et notamment ceux repris afin de publication dans le guide en ligne sur l'espace bénéficiaire.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre les Parties, les données enregistrées dans les systèmes d'information de l'ANCV ou de ses sous-traitants relatives à la relation de l'ANCV avec le Prestataire, à l'utilisation par le Prestataire de son espace personnel, aux transactions du Prestataire en Chèques-Vacances Connect, constituent la preuve de l'ensemble des opérations effectuées par le Prestataire et font foi entre l'ANCV et le Prestataire.

ARTICLE 14 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Prestataire autorise expressément l'ANCV à utiliser, reproduire et diffuser à titre gracieux sur quelque support que ce soit, sa raison sociale et son(ses) logotype(s) qu'il s'engage à lui communiquer et dont il détient les droits de propriété intellectuelle et/ou d'utilisation, pour les besoins de la promotion des

Chèques-Vacances et/ou des Coupons Sport ainsi que du réseau des Prestataires.

Cette autorisation est valable pour une durée expirant à l'issue d'une période de trois (3) mois courant à compter de la date de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit.

Le Prestataire garantit que le(les) logotype(s) susmentionné(s) ne porte(nt) pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir à des tiers ou que des tiers pourraient revendiquer. Le Prestataire garantit l'ANCV contre tout recours dans ce cadre.

L'ANCV reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur le(les) logotype(s) susmentionné(s) autre que ceux définis par le présent article.

ARTICLE 15 - ANNEXE TARIFAIRE

L'Annexe tarifaire aux présentes conditions générales qui définit la commission et les différents frais liés à l'acceptation et au remboursement des Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport, en fait partie intégrante et en est indissociable. Ces frais pourront faire l'objet de modifications par l'ANCV. Ces modifications tarifaires seront publiées sur le site espace-ptl.ancv.com, un mois avant leur entrée en vigueur sauf s'il s'agit d'une modification légale ou réglementaire.

En cas de désaccord sur ces modifications tarifaires, le Prestataire pourra selon les modalités prévues à l'article 18.2 ci-après notifier la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. A défaut, le Prestataire sera réputé les avoir acceptées.

Les tarifs applicables au traitement d'une remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport sont ceux en vigueur à la date de réception de la remise par le sous-traitant de l'ANCV en charge de leur traitement, et pour les e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, les tarifs applicables au traitement de leur remboursement sont ceux en vigueur à la date de la transaction en ligne réglée au moyen des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV qui vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement.

Le Prestataire reconnaît que les frais visés à l'Annexe tarifaire n'incluent pas les coûts de connexion à son espace personnel (télécommunication, informatiques ou autres) pas plus que ceux des intermédiaires (prestataires de service de paiement, intégrateurs, éditeur de logiciel ...) auquel il est susceptible d'avoir recours pour pouvoir accepter les Chèques-Vacances Connect en paiement, à régler en sus.

ARTICLE 16 - PERTES ET VOLS

L'ANCV ne sera responsable des Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport qu'à parfaite réception de la remise les contenant.

ARTICLE 17 - RECLAMATIONS CONCERNANT UN REMBOURSEMENT DE CHEQUES-VACANCES/E-CHEQUES-VACANCES/ CHEQUES-VACANCES CONNECT /COUPONS SPORT

En cas de réclamation concernant un remboursement de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport, le Prestataire devra fournir à l'ANCV pour lui permettre d'instruire sa réclamation :

- Une copie du bordereau de remise,
- Et les souches supérieures de tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport de la remise contestée.

En cas de réclamation concernant un remboursement de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect, le Prestataire devra fournir à l'ANCV le numéro de la remise ou le numéro de la transaction, objet de la contestation.

Toute réclamation non accompagnée, selon le cas, de ces pièces justificatives ou d'un des numéros ci-dessus visés, ne pourra être traitée et par conséquent, sera rejetée.

Toute réclamation devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Prestataire à l'adresse suivante : ANCV, Service PTL, 36 boulevard Henri Bergson 95201 Sarcelles cedex et formée dans un délai maximum de soixante jours à compter :

- De la date d'envoi de la remise de Chèques-Vacances (autres que les e-Chèques-Vacances et les Chèques-Vacances Connect)/Coupons Sport litigieuse, le récépissé de dépôt revêtu du cachet de la Poste faisant foi ;
- De la date de la transaction réglée en e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV.

Passé ce délai, la réclamation sera rejetée.

L'ANCV procédera aux vérifications nécessaires et notifiera au Prestataire sa décision par tous moyens appropriés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de sa réclamation.

ARTICLE 18 - DUREE - CESSATION DE LA CONVENTION

18.1 - Durée

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

18.2 - Résiliation

a) Résiliation par le Prestataire

Comme stipulé à l'article 15 des présentes, en cas de désaccord du Prestataire sur les modifications apportées par l'ANCV aux présentes conditions générales, le Prestataire pourra, via son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com, solliciter la résiliation de la Convention dans un délai d'un mois à compter de la publication de ces modifications sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective le jour même de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

Le Prestataire pourra, pour tout autre motif que celui visé ci-dessus, résilier la Convention à tout moment en se rendant sur son espace personnel accessible sur le site espace-ptl.ancv.com. Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine de sa notification de résiliation sur son espace personnel.

b) Résiliation par l'ANCV

Après avoir, conformément à l'article R. 411-2 du code du tourisme, donné au Prestataire la possibilité de formuler des observations dans l'hypothèse où celui-ci :

- Cesserait de remplir les conditions auxquelles était soumise la signature de la Convention ;
- Manquerait aux engagements souscrits par lui aux termes des présentes ;
- Commettrait des manquements à l'égard des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport,

l'ANCV se réserve le droit de résilier la Convention. Cette résiliation prendra automatiquement et de plein droit effet à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception par le Prestataire d'une mise en demeure restée sans effet.

c) Résiliation de plein droit

Conformément, respectivement, aux alinéas 1 et 3 de l'article R. 411-3 du code du tourisme, la Convention sera automatiquement et de plein droit résiliée en cas de survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :

- Cession ou cessation d'activité du Prestataire ;

- Absence de présentation au remboursement de Chèques-Vacances par le Prestataire pendant une durée de deux (2) ans consécutifs, résiliation dont il sera informé par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception.

18.3 - Cessation de la Convention

À la cessation de la Convention, l'ex-Prestataire doit immédiatement détruire les vitrophanies relatives à son conventionnement Chèque-Vacances/Coupon Sport, supprimer toute référence aux Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect/Coupons Sport sur son site Internet et sur ses supports de communication quelle qu'en soit la nature, présenter au remboursement à l'ANCV, tous les Chèques-Vacances/Coupons Sport qu'il détient dans un délai de vingt (20) jours.

ARTICLE 19 - SANCTIONS PENALES

Toute acceptation de Chèques-Vacances/e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect par des prestataires de services qui n'ont pas signé une Convention prestataire Chèque-Vacances ou dont la Convention prestataire Chèque-Vacances a été résiliée, encourt une condamnation au paiement de l'amende prévue par l'article R. 411-7 du code du tourisme.

ARTICLE 20 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV directement auprès du Prestataire font l'objet d'un traitement automatisé dont la finalité est la gestion des Prestataires. L'ANCV est le responsable de ce traitement de données nécessaire à l'exécution du contrat conclu entre l'ANCV et le Prestataire. Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires pour la gestion des Prestataires. A défaut, l'ANCV ne sera pas en mesure de gérer les demandes de conventionnement. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV, ainsi qu'aux prestataires de services et sous-traitants agissant pour son compte (activité de lecture des titres, activité d'intégration de la transaction). Elles sont mises à disposition des bénéficiaires de Chèques-Vacances/Coupons Sport sur le site www.ancv.com. Ces données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la Convention majorée de cinq ans à l'exception de celles se rapportant à des documents comptables pour lesquelles le délai de conservation expirera à l'issue d'une durée de dix ans suivant le terme de la Convention.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le Prestataire dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le Prestataire peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel le concernant après son décès.

Pour exercer ses droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le Prestataire saisit le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 Sarcelles cedex. Le Prestataire devra communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que le numéro de sa Convention.

Le Prestataire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Toute contestation relative à son interprétation et à son exécution est soumise aux tribunaux compétents de Pontoise.

ANNEXE TARIFAIRE AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION PRESTATAIRE CHEQUE-VACANCES ET DE LA CONVENTION PRESTATAIRE COUPON SPORT

Article 1 - Commission

La commission est fixée à 2,5 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect et/ou Coupons Sport présentés au remboursement, étant rappelé que la transaction en ligne réglée au moyen de e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect validée par l'ANCV vaut, pour l'exécution des présentes, présentation au remboursement des e-Chèques-Vacances/Chèques-Vacances Connect.

* Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts

A titre dérogatoire, la commission est fixée à 1 %* de la valeur libératoire des Chèques-Vacances et/ ou e-Chèques-Vacances et/ou Chèques-Vacances Connect présentés au remboursement entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 inclus sous réserve pour le Prestataire d'accepter le Chèque-Vacances Connect sur ses principaux canaux d'acceptation dans des proportions significatives. Aussi, pour pouvoir bénéficier d'un taux de commission de 1 %*, le prestataire devra accepter le Chèque-Vacances Connect sur son site Internet s'il est actif sur ce vecteur de vente et/ou dans la moitié au moins de ses établissements étant précisé que l'ANCV se réserve le droit de solliciter du Prestataire la production de tout document de nature à établir sa légitimité à se voir appliquer un taux de commission de 1 %*.

* Exonération de TVA en vertu de l'article 261 C-1° du Code Général des Impôts

La commission sera automatiquement et de plein droit prélevée, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise facturée, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Elle viendra en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 2 - Frais relatifs aux remises de Chèques-Vacances/Coupons Sport sans bordereau de remise original dédié exclusivement à la remise

Les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou de Coupons Sport sans bordereau de remise original, l'utilisation de photocopies de bordereaux ou d'un seul bordereau pour plusieurs colis séparés sont tarifés comme suit :

- 20 € HT (vingt euros HT) soit 24 € TTC (VINGT-QUATRE euros TTC) pour toute remise inférieure ou égale à 1000 € (mille euros) ;
- 60 € HT (soixante euros HT) soit 72 € TTC (SOIXANTE-DOUZE euros TTC) pour toute remise supérieure à 1000 € (mille euros).

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du remboursement portant sur la remise concernée par le bordereau de remise manquant, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 3 - Frais relatifs aux bordereaux de remise Chèques-Vacances supplémentaires (hors renouvellement automatique de bordereaux de remise délivrés gratuitement par l'ANCV)

Les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remise Chèques-Vacances -hors renouvellement automatique d'un carnet de bordereaux de remise qui est délivrés gratuitement- sont tarifées comme suit :

- 10 € HT (DIX euros HT) soit 12 € TTC (DOUZE euros TTC) pour un carnet de 12 (DOUZE) bordereaux ;

- 16 € HT (SEIZE euros HT) soit 19,20 € TTC (DIX-NEUF euros et VINGT centimes TTC) pour un carnet de 25 (VINGT-CINQ) bordereaux.

Ces frais seront automatiquement et de plein droit prélevés, à titre de règlement, sur le montant du plus prochain remboursement de Chèques-Vacances, e-Chèques-Vacances, Chèques-Vacances Connect, s'imputant ainsi à due concurrence sur le montant de ce remboursement. Ils viendront en conséquence en déduction du montant du remboursement indiqué sur le bordereau de règlement.

Article 4 - Frais liés à l'acceptation et à l'utilisation des Chèques-Vacances Connect facturés au Prestataire

Les frais de raccordement nécessaires pour procéder à un paiement en Chèques-Vacances Connect sont facturés uniquement dans l'hypothèse où ce raccordement est opéré directement par le Prestataire sans recours à des intermédiaires (Prestataires de services de paiement, intégrateurs, éditeurs de logiciel ...). Saisie d'une demande, l'ANCV communique un devis au Prestataire étant précisé que le montant facturé au titre de cette prestation ne pourra être inférieur à la somme de 830 € HT soit 996 € TTC.

6 - 6.4. GROTTÉ DU BOSCO – Modification du Plan de financement relatif à l'équipement de la Grotte

Réf. 2021_2246

Objet : GROTTÉ DU BOSCO – Modification du Plan de financement relatif à l'équipement de la Grotte (modifie la délibération n°2021_2218 du 26 janvier 2021)

Monsieur le Président rappelle les principaux points du projet de centre d'interprétation de la grotte du Bosc et présente la modification du plan de financement consistant à solliciter un financement auprès de la Région Occitanie au lieu de solliciter des fonds provenant du programme européen Leader, pour les dépenses d'équipement.

Philosophie du projet :

Un des atouts des gorges de l'Aveyron vient de l'identité de ses paysages calcaires. Point de hasard dans la singularité paysagère aux alentours de St Antonin. La rencontre de failles détermine l'emplacement du village, les caractéristiques de la roche associées à la tectonique et à l'érosion donne une intéressante énergie aux paysages : gorges, corniches... En découle une importante fréquentation touristique, prenant une part non négligeable dans l'économie locale. Sans ces caractéristiques physiques, point de canoë, d'escalade, de spéléologie...

Le but de ce centre d'interprétation est donc de permettre à qui voudra s'en donner la peine de comprendre comment la géographie physique conditionne la géographie humaine et au-delà créer et renforcer la synergie entre ces deux entités indissociables. L'enseignement sera le principal axe de développement sur le site de la Grotte du Bosc et sur le plateau alentour. Pour mener ce projet dans de bonnes conditions une mise à niveau de la Grotte du Bosc est absolument nécessaire.

A l'heure où les défis écologiques font sens pour une part croissante de la population, percevoir les échelles de temps géologiques est un levier essentiel pour prendre la mesure des impacts de nos modes de vie et des enjeux environnementaux. L'outil de médiation dans son ensemble, visite de la Grotte du Bosc, les locaux, les sentiers pédagogiques devront permettre aux visiteurs, individuels ou scolaires de se faire une meilleure idée des énergies et du temps nécessaire à l'apparition des paysages et de l'évolution de la vie sur terre.

État des lieux :

La Grotte du Bosc, ouverte au public depuis 1936 était encore exploitée dans les conditions des années 90 il y a peu. En moyenne ces dix dernières années, le site recevait 6800 visiteurs par an. Malgré une saison 2020 amputée par la crise sanitaire nous avons accueillis cette année 7800 visiteurs. Le hall d'accueil est une ancienne grange et la piste, l'éclairage, les escaliers dans la grotte sont d'un autre temps.

L'essentiel de la clientèle est composé d'individuels, en particulier des familles avec enfants venant pendant les vacances scolaires, essentiellement en Juillet et Août.

La capacité de quinze personnes par groupe est "LE" facteur limitant au développement du site.

Seule une visite guidée de 45 min introduite par un petit film de 5 min est actuellement proposée.

Objectifs :

Permettre aux visiteurs de passer la journée sur le site, pour étoffer l'offre mais aussi pour disposer d'outils tampons de manière à lisser les pics d'affluence et ainsi améliorer la capacité et la qualité d'accueil sur site.

La saison estivale ayant des limites toutes trouvées par la capacité d'accueil de la grotte, le véritable potentiel de développement réside hors vacances scolaires. En lien direct avec la philosophie globale du projet, le développement de visites spécifiques à destination des publics scolaires est au cœur de la stratégie et devrait permettre de créer à moyen terme un équivalent temps plein.

Une fois le rythme de croisière trouvé, les recettes seraient utilisées pour financer de nouvelles recherches, des études en collaboration avec les associations spéléologiques locales, les publics scolaires, les services gérant la ressource en eau... Il paraît raisonnable de pouvoir doubler la fréquentation du site d'ici trois ans soit entre 12 et 15 000 visiteurs par an.

Actions concrètes :

Construction d'un nouveau bâtiment d'accueil aux normes.

Travaux d'aménagement et de valorisation de la grotte : sécurisation, amélioration de la piste et de la capacité d'accueil, valorisation par l'éclairage.

Réalisation d'un film pédagogique.

Mise en place d'un petit sentier pédagogique entre les deux bâtiments avec de nombreux éléments de médiation scientifique.

Installation d'une aire de jeux pour enfants.

Mettre à disposition de la clientèle un espace de restauration de type snacking pour pouvoir lisser les flux de visiteurs sur la journée.

Création d'une maquette reconstituant le fonctionnement hydrogéologique actuel du plateau visible toute l'année même par les randonneurs ne visitant pas la grotte.

Mise en place d'un sentier karstique à l'échelle du plateau avec des panneaux d'interprétation.

Étudier la Grotte du Bosc, le fonctionnement actuel et passé du karst du Bosc avec les scolaires, pour les scolaires, pour l'avancée des connaissances scientifiques et géographiques telle que la qualification de la ressource en eau.

Monsieur le Président présente le plan de financement suivant :

Dépenses

Type de Dépenses	Montant en € H.T	Montant en € TTC
Equipements (aires de jeu, outils pédagogiques, équipements de suivi scientifique...)	119 181,95	148 977,44
Total	119 181,95	148 977,44

Recettes

Organisme financeur	Montant en €
Etat (50 %)	59 590,97
Conseil Régional (30 %)	35 754,58
Autofinancement (20 %)	23 836,40
Total	119 181,95

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le plan de financement présenté
- DE SOLLICITER les différents financeurs
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente

7 - 7.1. OTI – Modification de la Régie

Réf. 2021_2247

Objet : Objet : OTI – Modification de la Régie (modifie la délibération n°2017_1480, en date du 19 juillet 2017)

Modification des articles 4 et 8 de la délibération de création 2017_1480 du 19 juillet 2017 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de Communes QRGA a voté la mise en place d'une régie de recettes par délibération n°2017_1480 en date du 19 Juillet 2017.

Il explique qu'il serait pertinent pour le fonctionnement du service d'étendre les moyens de paiement acceptés, en ajoutant le paiement en ligne (PAYFIP) et les chèques vacances (ANCV) au sein de l'article 4 de la délibération n°2017_1480.

En ce qui concerne les chèques vacances (ANCV), il est précisé que ce moyen de paiement concerne uniquement la billetterie.

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, de créer une régie de recettes,

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des

régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 rectificatif des articles précédents, et relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 novembre 2016

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée : Communauté de Communes QRGA – BP 30 – 82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL. Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie (visites de ville)
- Adhésions
- Souvenirs (objet pub, carte postale, affiche...)
- Topo guides et éditions touristiques
- Produits du terroir
- Services (vente de carte de pêche, location court de tennis).
- Perception de la taxe de séjour.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.
- Virement bancaire.
- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Chèques vacances (ANCV)

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 350 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur transmettra tous les mois à l'ordonnateur les justificatifs de versement.

ARTICLE 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Président ou son représentant et le comptable public assignataire de Saint Antonin Noble Val, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

7 - 7.2. OTI – OTI – mise en place des chèques vacances (remplacée par 6.3.)

Objet : OTI – Modification de la Régie (modifie la délibération n°2017_1480, en date du 19 juillet 2017)

8 – 8.1. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de VAREN-ARNAC

Réf. 2021_2248

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable lieudit Lexos-Arnac commune de VAREN.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable lieudit Lexos-Arnac commune de VAREN.

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraîne de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Fournitures	113 520 €
Main d'oeuvre	75 680 €
Divers	7 560 €
Total	196 760 €

Recettes :

Organisme financeur	
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	39 352 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	59 028 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	98 380 €
Total	196 760 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.2. EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable lieudit Joany commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Réf. 2021_2249

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable lieudit Joany commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable lieudit Joany commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL.

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraîne de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Fournitures	33 300 €
Main d'oeuvre	22 200 €
Divers	2 770 €
Total	58 270 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	11 654 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	17 481 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	29 135 €
Total	58 270 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.3. EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL au lieudit de Marsac Bas
--

Réf. 2021_2250

Objet : EAU POTABLE – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau eau potable sur la commune de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL au lieudit de Marsac Bas

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable Marsac Bas commune de SAINT-ANTONIN.N.VAL. En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraîne de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Fournitures	84 042 €
Main d'oeuvre	56 028 €
Divers	5 600 €
Total	145 670 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	29 134 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	43 701 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	72 835 €
Total	145 670 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.4. EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable lieudit Galabert commune de ESPINAS.
--

Réf. 2021_2251

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable lieudit Galabert commune de ESPINAS.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable Galabert commune de ESPINAS.

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraîne de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Fournitures	44 610 €
Main d'oeuvre	29 740 €
Divers	3 720 €
Total	78 070 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	15 614 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	23 421 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	39 035 €
Total	78 070 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.5. EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable commune de St Michel de Vax.

Réf. 2021_2252

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable commune de St Michel de Vax.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune de St Michel de Vax.

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraîne de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Travaux	16 110 €
Main d'oeuvre	10 740 €
Divers	1 070 €
Total	27 920 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	5 584 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	8 376 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	13 960 €

Total	27 920 €
--------------	-----------------

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.6. EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau sur la commune de Lacapelle-Livron Lieu-dit Lariaque-Durou.

Réf. 2021_2253

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau sur la commune de Lacapelle-Livron Lieu-dit Lariaque-Durou.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement d'une ancienne canalisation au au lieudit Larriaque-Durou commune de Lacapelle-Livron

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraine de nombreuses casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.

Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Main d'œuvre	102 864 €
Fournitures	141 438 €
Divers	12 858 €
Total	257 160 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	51 432 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	77 148 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	128 580 €
Total	257 160 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

8 – 8.7. EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable à la Métairie haute – Mas de Rossignol sur la commune de PARISOT.

Réf. 2021_2254

Objet : EAU potable – demande de subventions pour les travaux de renouvellement de réseau d'eau potable à la Métairie haute – Mas de Rossignol sur la commune de PARISOT.

Monsieur le Président explique que le service des eaux de la communauté de communes va réaliser des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable à la Métairie Haute – Mas de Rossignol sur la commune de PARISOT.

En effet, ces travaux sont nécessaires car le réseau actuel est vieillissant ce qui entraine de nombreuses

casses.

Il est donc nécessaire d'établir un plan de financement afin de solliciter les différents financeurs.
Monsieur le Président propose le plan de financement suivant :

Dépenses :

Type de dépenses	Montant HT en euros
Main d'œuvre	73 400 €
Fournitures	100 925 €
Divers	9 175 €
Total	183 500 €

Recettes :

Organisme financeur	Montant HT en euros
Conseil Départemental 20 % du montant éligible	36 700 €
Agence de l'Eau Adour Garonne 30 %	55 050 €
Autofinancement (CCQRGA) 50 %	91 750 €
Total	183 500 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le plan de financement proposé
- DECIDE de solliciter les financeurs
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

9 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Agence de l'eau concernant la gestion des boues d'épuration dans le contexte du covid-19

Réf. 2021_2255

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Sollicitation d'une aide financière auprès de l'Agence de l'eau concernant la gestion des boues d'épuration dans le contexte du covid-19.

Monsieur le Président rappelle que dans le contexte sanitaire actuel, les épandages de boues d'épuration sont interdits. Une solution de secours a donc dû être trouvée afin de pouvoir assurer l'évacuation de ces boues dans le cadre réglementaire. La solution qui a été retenue est l'évacuation des boues vers la station d'épuration de Montauban. Cette nouvelle gestion des boues entraîne un surcoût significatif par rapport aux solutions d'épandage habituelles.

Il informe l'assemblée que l'Agence de l'eau Adour Garonne, propose une aide financière exceptionnelle plafonnée à 50% des surcoûts nécessaires pour rendre les boues conformes aux dispositions réglementaires.

Par conséquent, il propose de solliciter auprès de l'Agence de l'eau, une aide financière concernant les surcoûts liés aux mesures prises dans ce contexte sanitaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE SOLLICITER l'Agence de l'eau Adour Garonne pour une aide financière,
- DE CHARGER Monsieur le Président de l'exécution de cette décision et de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

10 – 10.1. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification simplifiée n°2 du PLUi

Réf. 2021_2256

Objet : URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification simplifiée n°2 du PLUi

Monsieur le Président rappelle que la délibération proposée a pour objectif de préciser les objectifs et les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUi. Elle vient préciser l'arrêté d'engagement de cette procédure, pris le 5 février 2021.

Monsieur Denis Ferté, Vice-Président à l'urbanisme, expose les éléments suivants :

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLUi, la législation impose la mise à disposition du public de l'ensemble des pièces du dossier, et d'un registre d'observation, pendant une durée minimum d'un mois. La concertation organisée par la collectivité a pour objectif de compléter ce dispositif. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet objectif.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation ont été discutées lors de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les propositions qui ont été faites dans ce cadre.

Considérant l'intérêt d'associer le public aux évolutions du PLUi ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président en date du 5 février 2021, engageant la modification simplifiée n°2 du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- APPROUVE l'objectif de concertation avec le public : « Compléter, par des moyens adaptés, les mesures légales d'information et d'association prévues dans la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi »
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public :
 - Ouverture d'un espace d'information sur le site Internet de la CCQRGA et mise à disposition des documents d'étude finalisés sur cet espace ;
 - Publication dans le journal d'information intercommunal « La Gazette » ;
 - Enregistrement et conservation des observations par le service urbanisme.
- DIT que le bilan de la concertation et sa prise en compte dans le projet seront exposés au conseil communautaire lors de l'approbation de la modification simplifiée n°2.
- DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de Varen ainsi qu'au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val.
- DIT que la mention de la présente délibération sera publiée dans un journal diffusé dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

10 – 10.2. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification n°2 du PLUi

Réf. 2021_2257

Objet : URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la modification n°2 du PLUi

Monsieur le Président rappelle que la délibération proposée a pour objectif de préciser les objectifs et les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la modification n°2 du PLUi. Elle vient préciser l'arrêté d'engagement de cette procédure, pris le 5 février 2021.

Monsieur Denis Ferté, Vice-Président à l'urbanisme, expose ensuite les éléments suivants :

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation ont été discutées lors de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les propositions qui ont été faites dans ce cadre.

Dans le cadre de la modification n°2 du PLUi, la législation impose l'organisation d'une enquête publique avec la nomination d'un commissaire enquêteur, ainsi que différentes mesures de publicité. La concertation organisée par la collectivité a pour objectif de compléter ce dispositif. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet objectif.

Considérant l'intérêt d'associer le public aux évolutions du PLUi ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président en date du 5 février 2021, engageant la modification n°2 du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- APPROUVE l'objectif de concertation avec le public : « Compléter, par des moyens adaptés, les mesures légales d'information et d'association prévues dans la procédure de modification n°2 du PLUi »
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public :
 - Ouverture d'un espace d'information sur le site Internet de la CCQRGA et mise à disposition des documents d'étude finalisés sur cet espace ;
 - Publication dans le journal d'information intercommunal « La Gazette » ;
 - Enregistrement et conservation des observations par le service urbanisme ;
 - Transmission du bilan de la concertation au commissaire enquêteur.
- DIT que la présente délibération sera affichée dans les mairies des 17 communes membres de la CCQRGA, ainsi qu'au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val.
- DIT que la mention de la présente délibération sera publiée dans un journal diffusé dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

10 – 10.3. URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la mise en compatibilité n°1 du PLUi
--

Réf. 2021_2258

Objet : URBANISME - Définition des objectifs et modalités de concertation avec la population pour la mise en compatibilité n°1 du PLUi

Monsieur le Président rappelle que la délibération proposée a pour objectif de préciser les objectifs et les modalités de la concertation avec le public dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLUi. Elle vient préciser l'arrêté d'engagement de cette procédure, pris le 5 février 2021.

Monsieur Denis Ferté, Vice-Président à l'urbanisme, expose les éléments suivants :

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation ont été discutées lors de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver les propositions qui ont été faites dans ce cadre.

Dans le cadre de la mise en compatibilité n°1 du PLUi, la législation impose l'organisation d'une enquête publique avec la nomination d'un commissaire enquêteur, ainsi que différentes mesures de publicité. La concertation organisée par la collectivité a pour objectif de compléter ce dispositif. Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cet objectif.

Considérant l'intérêt d'associer le public aux évolutions du PLUi ;

Considérant les conclusions de la conférence intercommunale du 29 janvier 2021 ;

Considérant l'arrêté du Président en date du 5 février 2021, engageant la mise en compatibilité n°1 du PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- APPROUVE l'objectif de concertation avec le public : « Compléter, par des moyens adaptés, les mesures légales d'information et d'association prévues dans la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLUi »
- APPROUVE les modalités de concertation avec le public :
- Ouverture d'un espace d'information sur le site Internet de la CCQRGA et mise à disposition des documents d'étude finalisés sur cet espace ;
- Publication dans le journal d'information intercommunal « La Gazette » ;
- Enregistrement et conservation des observations par le service urbanisme ;
- Transmission du bilan de la concertation au commissaire enquêteur.
- DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de Saint-Antonin-Noble-Val ainsi qu'au siège de la CCQRGA à Saint-Antonin-Noble-Val.
- DIT que la mention de la présente délibération sera publiée dans un journal diffusé dans les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

11 – 11.1. RH – SERVICES TECHNIQUES (OM- CHEMINS)- Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activités saisonnières
--

Réf. 2021_2259

Objet : RH – SERVICES TECHNIQUES : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activités saisonnières au service des ordures ménagères et au service chemins, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Ceci pour les périodes définies dans le tableau ci-dessous.

Pour le service ordure ménagère :

- La saison estivale impose un accroissement temporaire d'activité du fait de tournées plus fréquentes (augmentation du volume des déchets), du lavage des conteneurs et de l'accroissement d'enlèvements d'encombrants.
- La saison hivernale impose un accroissement temporaire d'activité du fait du nombre croissant de tournées de ramassage des ordures ménagères dus aux fêtes de fin d'année.

Pour le service chemin :

- La saison estivale impose un accroissement temporaire d'activité du fait de l'entretien des sentiers de randonnée.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget pour l'année 2021

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
SOM : Du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 août 2021	4	Adjoint technique territorial	Ripeur, agent d'entretien	35 h 00
Du 1 ^{er} décembre 2021 au 31 décembre 2021	2	Adjoint technique territorial	Ripeur	35h00
CHEMINS : Du 15 avril 2021 au 15 octobre 2021 (6 mois maximum sur 12 mois)	2	Adjoint technique territorial	Agent entretien	35h00

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

11 – 11.2. RH - OTI : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Réf. 2021_2260

Objet : RH - OTI : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière au service office de tourisme intercommunal en raison de l'offre touristique proposée et de la saison touristique amenant un grand nombre de visiteurs durant la période estivale au sein de la Communauté de Communes, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget pour l'année 2021

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
OTI : Du 1 ^{er} juillet 2021 au 31 août 2021	2	Adjoint territorial d'animation	Hôtesse accueil	21h00

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1^{er} échelon du grade.

Les membres du conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

11 – 11.3. RH – Grotte du Bosc : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Réf. 2021_2261

Objet : RH – Grotte du Bosc : Création d'emplois liés à un accroissement temporaire d'activité saisonnière. (Article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'afin de répondre à un besoin lié à un accroissement d'activité saisonnière pour l'exploitation du site touristique de la grotte du Bosc, du fait du grand nombre de visiteurs durant la période estivale, il conviendrait de créer des emplois non permanents à temps non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget pour l'année 2021

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 ^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021	1	Adjoint territorial d'animation	Guide touristique	25h

(6 mois maximum sur 12 mois)				
Du 15 juin 2021 au 15 septembre 2021	3	Adjoint territorial d'animation	Guide touristique	25h
Du 1er juillet 2021 au 31 août 2021	1	Adjoint territorial d'animation	Guide touristique	30h

La rémunération des agents contractuels sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1er échelon du grade.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

11 – 11.4. RH - OM : création d'un emploi permanent dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants. (Article 3-3/3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Réf. 2021_2262

Objet : RH – OM : création d'un emploi permanent dans un groupement de communes de moins de 15 000 habitants. (Article 3-3/3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Pour le bon fonctionnement du service Ordures ménagères, monsieur le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet de Catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2021 au 31/12/2021 à compter du 05/04/2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint technique territorial	Chauffeur-ripeur	NIVEAU 3	35H00

La rémunération de l'emploi sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitants (ou que le groupement de communes regroupe moins de 15 000 habitants), conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

11 – 11.5. RH – Revalorisation de la rémunération d'agents contractuels en contrat à durée déterminée.

Réf. 2021_2263

Objet : RH – Revalorisation de la rémunération d'agents contractuels en contrat à durée déterminée.

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, que suite aux résultats des entretiens professionnels et compte tenu du décret 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique territoriale, il convient de procéder au reclassement indiciaire des agents dont le contrat fait référence à un grade et un échelon déterminé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

A ce titre :

- Vu la délibération N° 2019-1938, en date de la 18/11/2019 portant création de l'emploi permanent à temps non-complet d'adjoint technique territorial et fixant la rémunération à l'indice majoré 328 ; à compter du 01/03/2021, il convient d'appliquer la rémunération basée sur le 1er échelon du grade concerné tenant compte des éventuelles revalorisations des indices bruts qui pourrait intervenir.
- Il convient à cet effet de voter un crédit au chapitre du budget correspondant aux emplois.

Les membres du conseil après avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, ou son représentant de procéder à toutes les démarches nécessaires, et signer le contrat et les éventuels avenants ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la communauté de communes aux articles et chapitre

prévus à cet effet de l'année en cours.

11 – 11.6. RH – TIERS LIEU : Modification du temps de travail et création d'un emploi permanent de niveau de catégorie B (article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Objet : RH – TIERS LIEU : Modification du temps de travail et création d'un emploi permanent de niveau de catégorie B (article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Délibération reportée à une séance ultérieure.

11 – 11.7. RH- OTI Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 1 000 habitants ou groupement de communes de moins de 15 000 habitants (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Réf. 2021_2264

Objet : RH – OTI Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 1 000 habitants ou groupement de communes de moins de 15 000 habitants (article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Monsieur le Président expose aux membres du conseil communautaire, qu'en raison des besoins de la communauté de communes, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Pour le bon fonctionnement du service Office de Tourisme Intercommunal, monsieur le Président propose de créer un emploi permanent à temps complet de Catégorie A, au grade d'attaché et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à emploi.

Monsieur le Président propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 01/01/2021 au 31/12/2021 à compter du 05/04/2021 :

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Attaché	Directeur office de tourisme intercommunal	NIVEAU 6	35H00

La rémunération de l'emploi sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, dans la mesure où la commune compte moins de 1000 habitants (ou que le groupement de communes regroupe moins de 15 000 habitants), conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Les membres du conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité:

ACCEPTENT les propositions ci-dessus ;

CHARGENT le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent, et l'autorisent, éventuellement, à recourir à un agent contractuel conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité de la communauté de communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

12 –12.1. TIERS LIEU - Réponse à l'AMI

Réf. 2021_2265

Objet : TIERS LIEU - Réponse à l'AMI Fabrique de territoire

Monsieur le Président explique à l'assemblée que l'Etat a lancé un appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoire » pour soutenir les territoires engagés dans une stratégie d'innovation.

Il précise que ce projet s'inscrirait dans la continuité des projets (Fablab, Grand Ecole du Numérique, etc) auxquels la Communauté de Communes a été lauréate ces dernières années, et présente les principaux points qui structurent le projet :

Le projet de Tiers-Lieu Caylus, implanté au cœur d'un village médiéval, a la volonté d'offrir sur un espace de plus de 1700m² différents services à la population, aux professionnels, au public scolaire de la communauté de communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, mais également aux villes et départements limitrophes. Les services existants à ce jour sont une médiathèque, une radio associative, une salle des associations, un fablab, une salle de formation à distance, une MSAP ou encore un hôtel d'entreprise hébergeant des entrepreneurs ainsi qu'un cabinet d'architecte. Dans le futur, est prévue la création d'un Mastère Artisan Numérique en partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne, l'ajout de bureaux et d'espaces de coworking, d'espaces conviviaux ou encore une micro-folie.

Tous ces services fonctionnent aujourd'hui de manière indépendante même s'il existe une circulation et un croisement des personnes fréquentant ces différents lieux que ce soit lors d'événements ou autour de projets communs.

Cet appel à projet représente l'opportunité de mettre l'accent sur la coordination et l'animation, en proposant par exemple des rencontres thématiques, des ateliers destinés aux entrepreneurs, des moments de partages au sein de ces lieux afin d'apporter encore plus de richesse et de fluidité dans les échanges et de mettre en place une véritable dynamique "Tiers-Lieu".

Le projet de Tiers Lieu s'articule donc autour d'une offre complète à destination des entreprises, des acteurs associatifs, artistes, scolaires et du grand public.

Aujourd'hui, une communauté composée de particuliers, artisans, entreprises, associations, fréquente le lieu et est impliquée à différents niveaux.

MODE DE GOUVERNANCE

A court terme, l'organisation d'ateliers d'intelligence collective, ouverts à tous, permettant la co-construction du futur lieu sont organisés de façon régulière (en présentiel et en visio-conférence).

A moyen terme, la mise en place d'un comité technique composé d'élus, d'associations, particuliers, institutions pour piloter les avancées du projet.

A plus long terme, la création d'une SCIC composée de différents collègues est envisagée afin de piloter ce tiers-lieu et permettre aux usagers de pouvoir prendre part aux décisions et orientations du lieu.

MISE EN COMMUNS ET DOCUMENTATION DES INITIATIVES PORTEES

Le Fablab Origami, labellisé Fablab MIT, est un membre actif du REDlab (Réseau des Fablabs d'Occitanie) au niveau local et est présent aux rencontres nationales du réseau (October Make, Fab14).

Une plateforme a été mise en place afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs du projet de Tiers-lieu.

CRITERES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU TIERS-LIEU

Différents indicateurs seront mis en place :

- Suivi de fréquentation des différents publics (particuliers, professionnels, scolaire)
- Nombre d'ateliers et de formations
- Nombre d'actions

- Projets développés et documentés
- Rapport d'activités

Ce Tiers-Lieu sera ouvert au minimum du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 avec deux nocturnes, les mardi et jeudi jusqu'à 22h. Des week-ends avec des rencontres thématiques seront proposés ou l'accès à la Micro-Folie sera possible. Les résidents auront un accès au lieu 24/7 au lieu.

Le lieu est équipé d'une connexion internet haut débit et sera prochainement équipé de la fibre optique autorisant un débit bien supérieur. Seront accessibles des salles de réunions équipées pour de la visio-conférence, des espaces de coworking, des bureaux, des espaces conviviaux, une cuisine partagée, des jardinières, un fablab avec différents ateliers (bois, métal, terre), une médiathèque, un espace micro-folie et des espaces de formation. Les espaces du futur tiers-lieu seront répartis sur deux sites : le premier, en centre bourg, donnera accès à des espaces de formation, des bureaux, du coworking, une micro folie ainsi que tous ceux existants à ce jour. Un second, dit « Carsac » en zone artisanale, pour tous les ateliers et espaces extérieurs.

Concrètement le projet proposera, sur deux sites :

- Des locaux supports (Salles de réunion ; bureaux ; espaces de coworking ; Fablab ; salle multimédia ; Médiathèque ;etc) dont certains seront proposés à la location.
- Des évènements (conférences ; formations ; etc)
- Boutique-atelier
- Espaces communs (cuisine/coin repas ; vestiaires/sanitaires ; terrasses ; etc)

Le modèle économique du Tiers-Lieu s'appuiera essentiellement sur les points suivants :

- Location de bureaux et d'espaces de travail
- Location de machines
- Offre de formations payantes
- Accompagnement des porteurs de projet (professionnels ou particuliers)
- Fablab mobile
- Café-restauration
- AMI Fabrique de Territoire

Monsieur le Président présente le plan de financement suivant :

Fonctionnement année n

Dépenses de fonctionnement

Type de dépense	Montant en € HT
Frais de personnel	160000
Frais de fonctionnement	30 000
Total	190000

Recettes de fonctionnement

Organisme financeur	Montant en €
FEDER	70000
Prestations (locations d'espaces et formations)	20000
CCQRGA	20000
Etat (AMI Fabrique de Territoire)	50 000
Département	30000
Total	190000

Fonctionnement année n+1

Dépenses de fonctionnement

Recettes de fonctionnement

Type de dépense	Montant en € HT
Frais de personnel	140 000
Frais de fonctionnement	30000
Total	170 000

Organisme financeur	Montant en €
FEDER	28000
Prestations (locations d'espaces et formations)	37000
CCQRGA	25000
Etat (AMI Fabrique de Territoire)	50000
Département	30000
Total	170000

Fonctionnement année n+2

Dépenses de fonctionnement

Type de dépense	Montant en € HT
Frais de personnel	140000
Frais de fonctionnement	30000
Total	170000

Recettes de fonctionnement

Organisme financeur	Montant en €
Prestations (locations d'espaces et formations)	50000
CCQRGA	40000
Etat (AMI Fabrique de Territoire)	50000
Département	30 000
Total	170000

Fonctionnement année n+3

Dépenses de fonctionnement

Type de dépense	Montant en € HT
Frais de personnel	140 000
Frais de fonctionnement	30 000
Total	170 000

Recettes de fonctionnement

Organisme financeur	Montant en €
Prestations (locations d'espaces et formations)	100000
CCQRGA	40000
Département	30000
Total	170 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité:

- DE CANDIDATER à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoire » lancé par l'Etat
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tout acte en conséquence de la présente.

12 –12.2. TIERS LIEU – Modification de la régie

Réf. 2021_2266

Objet : TIERS LIEU Modification régie de recettes pour la Communauté de Communes Quercy

Rouergue et Gorges de l'Aveyron (modifie la délibération n°2020_2157 du 22 septembre 2020).

Modification de l'article 9 de la délibération n°2020-2157 :

Monsieur le Président rapelle à l'assemblée que la Communauté de Communes QRGA a voté la prise de compétence « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » par délibération 2019-1933 en date du 18 Novembre 2019.

Il précise l'utilité de l'ouverture d'une régie de recettes afin de permettre le bon fonctionnement du tiers lieu.

Il explique que compte tenu du fonctionnement du Tiers Lieu et des contraintes induites par celui-ci, une évolution s'avère nécessaire afin de permettre un dépôt des recettes une fois par trimestre.

Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 rectificatif des articles précédents, et relatif aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 25 février 2020

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron à compter du 1er Avril 2020.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Tiers Lieu – 8 Rue du long – 82160 CAYLUS. Cette régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Adhésions
- La location des machines
- Les prestations de formations
- L'accueil des centres de loisirs hors QRGA
- Forfait accompagnement Professionnels
- Les consommables.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.
- Virement bancaire,
- Carte Bancaire par TPE

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

ARTICLE 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par acte de nomination.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP de Tarn et Garonne.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable du Trésor le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par trimestre.

Le régisseur transmettra tous les mois à l'ordonnateur les justificatifs de versement.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Président ou son représentant et le comptable public assignataire de Saint Antonin Noble Val, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

13 – COMMISSIONS – Adoption d'un règlement intérieur pour les commissions communautaires

Objet : COMMISSIONS – Adoption d'un règlement intérieur pour les commissions communautaires

Point reporté à une séance ultérieure.

14. ÉCONOMIE – Modification du Règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises

Réf. 2021_2267

Objet : ÉCONOMIE – Modification du Règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises (modifie la délibération n° n°2019_1858 en date du 10 avril 2019).

CONSIDÉRANT la délibération n°2019_1858 en date du 10 avril 2019, adoptant le règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise et précisant les conditions d'attribution de cette aide.

CONSIDÉRANT la délibération n°2020_2175, en date du 3 novembre 2020, validant la signature par la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron d'une convention générique avec le Conseil Régional Occitanie en faveur du cofinancement des projets d'immobilier d'entreprise.

CONSIDÉRANT la délibération n°CP/2020- FEVR/15.07, en date du 7 février 2020, de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie, adoptant les règles d'intervention régionale en faveur de « l'immobilier d'entreprise ».

CONSIDÉRANT le projet de règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise annexé à la présente délibération.

Monsieur le président rappelle le contexte de la loi NOTRe et notamment le fait que la Communauté de Communes s'est dotée, en 2019, d'un règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Monsieur le président propose d'actualiser le règlement intercommunal datant de 2019 et d'adopter de nouvelles règles d'intervention en vue d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier.

Monsieur le Président soumet la proposition de règlement suivante :

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Dans le cadre de la Loi NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), le législateur confirme les compétences des intercommunalités en termes de développement économique. L'article 3 de la loi susmentionnée (L1511-3 du CGCT), souligne que les EPCI ont une compétence de plein droit en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (définition des aides ou régimes d'aides) et que les Régions peuvent intervenir en complément des intercommunalités via une convention.

- Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- Vu le régime cadre n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020,
- Vu le régime d'aide n° SA.40453 relatif aux aides en faveur de l'accès des PME pour la période 2014-2020,
- Vu le régime exempté SA.40417 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,
- Vu le régime exempté SA.41735 (2015/N) relatif aux Aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles,
- Vu le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu la loi NOTRe n°2015 - 991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,
- Vu le décret n°2016 - 733 du 2 juin 2016 portant notamment sur la mise en conformité avec le droit

européen des dispositions réglementaires applicables dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511 - 1 à L1511 - 3, et R1511 – 4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise,
- Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron et notamment celles relevant du développement économique,
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Occitanie,
- Vu la délibération n°2019_1858 de la Communauté de Communes en date du 10 avril 2019 approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sur son territoire,
- Vu la délibération n°2020_2175 en date du 3 novembre 2020 validant la signature par la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron d'une convention générique avec le Conseil Régional Occitanie en faveur du cofinancement des projets d'immobilier d'entreprise.
- Vu la délibération n°CP/2020- FEVR/15.07 en date du 7 février 2020 de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie, adoptant les règles d'intervention régionale en faveur de « l'immobilier d'entreprise ».

Ce dispositif est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération après publication et transmission en préfecture.

La Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron a décidé de fixer les conditions d'attribution suivantes pour les aides à l'immobilier d'entreprises :

1. Présentation du territoire de la Communauté de Communes

Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (CCQRGA)

2. Présentation du Règlement Intercommunal (2021) lié à l'aide immobilier d'entreprise.

L'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes QRGA est octroyée sous forme de subvention dans le cadre de l'investissement immobilier des entreprises. Elle est calculée sur la base d'un coût d'opération HT.

Cette aide à l'investissement immobilier pourra faire l'objet d'un complément d'intervention de la part du Conseil Régional Occitanie.

Nous rappelons que les conditions d'intervention du Conseil Régional Occitanie sont précisées dans les règles d'intervention régionales (Février 2020) et se déclinent comme suit:

- La convention générique doit être signée avec la CC-QRGA pour activer les demandes d'aides
- les bénéficiaires doivent être en situation financière saine et à jour de leurs obligations fiscales et sociales.
- Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur les dépenses de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales)
- Le niveau de l'intervention régionale sera apprécié au regard des perspectives de créations d'emplois

et de retombées économiques sur le territoire du projet de développement. et des aides publiques déjà perçues antérieurement

- Le montant de l'intervention régionale ne pourra conduire à ce que le total des aides publiques n'excède le montant des fonds propres de l'entreprise bénéficiaire

3. LES ENTREPRISES BENEFICIAIRES.

Les entreprises selon la définition européenne ayant plus de 3 ans d'existence à la date de la demande :

- Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
- Moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés.
- Entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5000 salariés
- A titre exceptionnel grandes entreprises de 5000 salariés et plus
- Les hébergements touristiques

Les entreprises doivent avoir leur siège ou l'établissement concerné sur le territoire de la CC-QRGA. Un regard particulier sera porté sur « l'impact emploi » de l'aide sur l'établissement demandeur.

Les entreprises de moins de 3 ans peuvent être éligibles uniquement si elles exercent une activité industrielle ou de service à l'industrie et démontrent des perspectives de développement et de création d'emplois (10 emplois sur les agglomérations, 5 emplois sur territoires ruraux)

Au titre de l'ESS, les associations sont éligibles si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA), ou dès lors que le projet de développement concerne des dépenses productives concourant à la génération de recettes commerciales

Dans le secteur agroalimentaire et viticole, les entreprises éligibles sont définies par le règlement régional du Contrat AgroViti stratégique.

Le portage par des SCI est inéligible pour le secteur des IAA.

Pour les autres secteurs, les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles à condition de prévoir la répercussion intégrale de l'aide régionale à l'entreprise exploitante sous forme d'une réduction des loyers ou d'un reversement.

Les montages financiers SCI plus crédit-bail sont exclus

Sont exclues les activités principales de services financiers, professions libérales, banques, assurances, sociétés de commerce (hors commerces de proximité répondant à des besoins de première nécessité de la population en milieu rural et situés dans les communes de moins de 3 000 habitants, hors territoires métropolitains), de négoce (B to C,) et de services aux particuliers, les exploitations agricoles (producteurs primaires).

Concernant les hébergements touristiques, seuls les hébergements insolites, de groupe et hôtels pourront bénéficier de l'aide de la CCQRGA, sous réserve qu'ils respectent également les critères d'intervention du Conseil Régional Occitanie. (voir le Pass Relance tourisme-2021)

Dans le cas d'activités artisanales de services avec un volet commercial (double immatriculation), les projets seront examinés au regard du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et jugés selon leur dimension territoriale. Seront financées les entreprises apportant un service nouveau sur le territoire, le secteur géographique ou la commune.

Les entreprises commerciales pourront être aidées dans le cas où elles sont éligibles aux dispositifs d'aide mis en place par la Région Occitanie (ex : Pass Relance Commerce de proximité-2021).

Pour être éligibles, l'entreprise doit :

- avoir son activité domiciliée sur le territoire de la CCQRGA ;
- être à jour de ses cotisations sociales et charges fiscales ;
- ne pas avoir engagé les travaux ou dépenses pour lesquels elle sollicite l'aide de la Communauté de Communes (devis et bon de commande non signés, donc travaux non commencés).

L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la Communauté de Communes en amont de l'instruction de la demande. L'aide est destinée aux sociétés et aux entreprises individuelles (uniquement dans le cadre des aides régionales « Pass commerces de proximité »). Un extrait Kbis devra être transmis aux services de la Communauté de Communes.

Les SCI sont éligibles dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation. Le portage par des SCI est inéligible pour le secteur de l'Industrie Agro-Alimentaire (IAA) et de la viticulture.

Dans le cadre d'un montage juridique où le projet serait porté par un organisme de crédit-bail, celui-ci s'engage à reverser l'intégralité de l'aide perçue à l'entreprise hébergée dans le bâtiment.

4. OPERATIONS, ASSIETTES ELIGIBLES ET EXCLUSIONS

Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT de construction, extension, acquisition, réhabilitation ou modernisation des bâtiments vacants lorsqu'elles s'inscrivent dans les types de projets suivants :

Type de projet :

Investissements se rapportant à un projet de :	TPE/PME	ETI / GE (en AFR)
Création d'établissement	X	X
Extension d'un établissement existant	X	
Diversification de la production d'un établissement existant vers de nouveaux produits	X	
Diversification de l'activité de l'établissement à condition qu'elle ne soit pas similaire à celle exercée précédemment.	X	X
Changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement	X	
Amélioration de la protection de l'environnement au-delà des normes européennes en vigueur ou d'anticipation d'une future norme ou Amélioration de l'efficacité énergétique	X	X

Sont éligibles :

- Les dépenses d'acquisition
- Les dépenses de travaux
- Terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné)
- les honoraires liés à la conduite du projet (maitrise d'œuvre, géomètre, frais d'acte...)

5. MONTANT ET PLAFOND DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention d'investissement :

Taux maximum d'aides publiques du projet	Taille entreprise			
	TPE-PME		ETI	Grande Ent
	< 50 salariés	< 250 salariés	< 5000 salariés	> 5000 salariés
Régime général PME	20%	10%	<i>non éligible</i>	<i>non éligible</i>
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30%	20%	10%	
Régime IAA	40%			

Pour les communes de la Communauté de Communes situées en zone AFR, le taux maximum dépend du régime AFR (30%). Pour mémoire, les communes de la Communauté de Communes intégrées au zonage AFR sont les suivantes : Caylus ; Mouillac ; Ginals ; Castanet ; Laguépie.

Pour les communes de la Communauté de Communes situées hors zone AFR, le taux maximum dépend du régime d'aide aux PME.

Hors AFR, les Grandes entreprises ne pourront plus prétendre à des aides, sauf s'il s'agit de dépenses d'innovation ou de la création d'une nouvelle activité au sens d'un nouveau code APE ou d'un nouvel établissement (sont exclus les extensions, les déménagements ou les aménagements).

6. CALCUL DE L'AIDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES QRGGA :

L'intervention de la Communauté de Communes QRGGA s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement, et est cumulable avec d'autres dispositifs d'intervention économique, dans la limite des taux et montants autorisés par la réglementation européenne et nationale.

La subvention de la Communauté de Communes QRGGA est donc cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve du respect des règles nationales ou européennes et le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise (selon la définition européenne) et de sa localisation (communes situées en zones AFR).

Dans le cadre de l'acquisition d'un terrain à la Communauté de Communes QRGGA dans une Zone d'activités économiques intercommunale, le prix de vente de ces terrains étant la plupart du temps inférieur au prix à leur prix de revient, celle-ci se réserve la possibilité de revaloriser en aide cette différence de montant.

La Région Occitanie a fixé dans son SRDEII les modalités d'intervention suivantes avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI référent selon les principes de cofinancement suivants :

Pour l'année 2021, la répartition des interventions est:

- Région : 70% maximum du taux d'aides publiques

- EPCI : 30% maximum du taux d'aides publiques

Par ailleurs l'aide de la Communauté de Communes QRGGA est calculée de la façon suivante :

- Le montant de l'aide est plafonné à 20 000€ par entreprise,
- Le montant minimum de l'investissement éligible doit être de 40 000€.

Toutefois, les élus de la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'aider à un plafond supérieur tout projet qui serait jugé d'intérêt stratégique pour le territoire.

7. DEMANDE D'AIDE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS :

L'entreprise sollicitant une aide à l'investissement immobilier doit adresser sa demande à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron.

Le service Accueil – développement assure l'accompagnement sur mesure et le suivi de la pré-instruction et faisabilité du financement (présentation du dispositif et vérification des critères d'éligibilité).

Ensuite, la demande pourra être montée et devra comporter dans un premier temps :

- Un courrier daté et signé sollicitant l'aide à l'investissement immobilier et mentionnant l'incitativité de l'aide demandée (cf mentions obligatoires),
- Une notice descriptive du projet a minima ou le dossier de demande d'aide.

A réception de cette demande, un accusé de réception sera délivré par la Communauté de Communes, permettant au représentant de l'entreprise de démarrer le projet et les dépenses et ce, sans préjuger de l'obtention de la subvention demandée.

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces listées en annexe du dossier de demande d'aide.

On retrouve notamment parmi ces pièces :

- Formulaire de demande de subvention avec annexe, complété et signé,
- Compte de résultat prévisionnel détaillé à 3 ans
- K-BIS
- Copie des statuts en vigueur datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration ou du bureau le cas échéant
- RIB du bénéficiaire
- 3 dernières liasses fiscales
- Attestation de régularité fiscale (document à télécharger sur le site des impôts)
- Attestation de régularité sociale (document à télécharger sur le site URSSAF)
- Etat des autorisations préalables requises par la réglementation (permis de construire, maîtrise foncière, ICPE, loi sur l'eau, environnement...)

- Document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et certifiant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande
- Devis fournisseurs / prestataires
- Accord de financement (emprunt ou crédit-bail)
- Engagement des autres financeurs publics

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

NB1 : Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée. Dans le cas de dépenses de travaux liés, l'ensemble du programme ne pourra pas être aidé.

NB 2 : L'accusé de réception et/ou la complétude du dossier, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la Communauté de Communes à octroyer l'aide à l'immobilier. »

8. L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les demandes d'aide (cf dossier complet) seront soumises à l'instruction préalable de la commission Développement Économique, qui émettra un avis.

Cet avis sera ensuite abordé en Bureau Communautaire de la CCQRGA, pour être soumis au vote par délibération du Conseil Communautaire.

Une notification de la décision (attribution ou ajournement) sera envoyée au représentant de l'entreprise.

L'octroi des aides sera apprécié, au regard :

- de critères techniques permettant de juger le projet ;
- de la disponibilité des crédits de la Communauté de Communes
- du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

En d'autres termes, le fait d'être éligible à une aide financière ne constitue pas un droit à bénéficier de cette aide. La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires et selon le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle affectée aux aides à l'investissement immobilier.

Les critères permettant de juger le projet seront les suivants :

- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné. Dans le cas d'activités artisanales de services (avec un volet commercial) ou de commerces, les projets seront examinés au regard de leur éligibilité aux aides régionales (cf Pass Commerce de proximité), du tissu local existant afin de ne pas fausser la concurrence et juger selon leur dimension territoriale.
- Nature du projet
- Faisabilité économique du projet (prévisionnel et plan de financement, accord banque, objectif évolution du CA...)

- Incitativité de l'aide (fonction des fonds propres, trésorerie et non-versement de dividendes lors des deux derniers exercices)
- Maintien et/ou création d'emplois et nature des emplois (effectif et ETP avant-projet, après projet et type de contrat)
- Appréciation du projet au regard des principes de développement durable (dimensions économique, sociale et environnementale)

Des pièces supplémentaires et/ou complémentaires pourront, le cas échéant, être demandées par la CCQRGA après une première analyse du dossier.

Après avis favorable, une convention sera établie entre la Communauté de Communes QRGA et l'entreprise.

La convention reprendra les engagements de la Communauté de Communes et ceux de l'entreprise. Elle précisera le plan de financement du projet en faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées au financement du projet, et notamment les autres aides publiques (plan de financement global incluant les aides publiques sollicitées).

9. LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention interviendra en un versement unique sur demande du représentant de l'entreprise et sur présentation des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

En cas de non-respect des engagements, un mécanisme de remboursement partiel ou total inclus dans la convention pourra intervenir.

10. LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE ET ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans (10 ans pour les ETI et grandes entreprises).

Concernant les acquisitions de terrains, le bénéficiaire s'engage à débiter la construction d'un local professionnel au plus tard dans l'année qui suit l'achat du terrain.

Concernant les acquisitions ou constructions de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception.

Le Président de la Communauté de Communes QRGA pourra faire procéder à un contrôle des investissements et effectifs de l'entreprise bénéficiaire. Au cas où ce contrôle ferait apparaître que l'investissement aidé et l'(es) emploi(s) généré(s) n'ont pas été maintenus dans le délai précité, visé dans la convention et l'arrêté attributif, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes pourra demander à l'entreprise bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide.

En cas d'arrêt d'activité, de déménagement de l'activité ou de vente par le bénéficiaire de l'entreprise ou d'une branche d'activité liée au bien immobilier subventionné dans un délai de 5 ans à compter de la date de fin de l'opération figurant dans la convention pour une TPE et 10 ans pour une PME ou GE, la Communauté de Communes QRGA sera susceptible de solliciter un remboursement partiel ou total de la subvention accordée.

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de Communes sur le panneau de chantier, sur d'éventuels supports de communication et sur le site internet de l'entreprise s'il existe. Un panneau ou un autocollant de dimension minimum A3 sera apposé sur le bâtiment pendant au moins 3 ans à dater de sa livraison, à un endroit visible à l'intérieur ou à l'extérieur avec la mention « les travaux réalisés sur ce bâtiment ont reçu le soutien financier de la

Communauté de Communes Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron (accompagné du logo de la collectivité) ».

Le bénéficiaire s'engage à informer par courrier la Communauté de Communes QRGA de tout changement survenant dans la conduite et/ou la réalisation du projet subventionné.

11. LES RÈGLES DE CADUCITÉ DE L'AIDE

La subvention deviendra caduque :

- Si le bénéficiaire n'a pas adressé à la Communauté de Communes les documents justifiant de l'achèvement de l'opération subventionnée dans un délai de 24 mois à compter de la notification de l'aide.
- Si l'utilisation de la subvention a un objet autre que celui indiqué dans le présent dispositif et dans sa demande de subvention ;
- En cas de renoncement au projet en cours ;

12. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par simple délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes QRGA.

13. LE RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la nouvelle version du Règlement intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprises
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. QUESTIONS DIVERSES

15.1. TIERS LIEU - Présentation